

Thème n° 29

L'ouverture internationale

Yves : A l'époque de l'internationalisation croissante de l'économie, il est intéressant de s'interroger sur l'ouverture internationale de la normalisation comptable "à la française". De manière plus directe, la question est la suivante : "Messieurs les comptables, avez-vous su exporter le PCG ? "...

Eric : C'est, en effet, une question importante qui est liée à la présence de la France dans l'économie mondiale et à son influence dans le concert mondial de la "créativité comptable"... Au préalable, je précise les deux éléments suivants :

- en 1973, l'International Accounting Standards Committee (IASC) a été créé par les organisations représentant les professionnels comptables des "grands" pays fonctionnant en économie de marché¹ afin de promouvoir la comparabilité des comptes au niveau international ; aujourd'hui, l'IASC rassemble près de cent pays, a complété et révisé les normes comptables émises durant les vingt-cinq premières années de son existence afin de tendre à la définition de solutions uniques pour chaque problématique et a diffusé son cadre conceptuel ; et, comme nous l'avons dit (voir thème n° 1), les années 2000/2001 devrait être celle de la « reconnaissance » par l'OICV (Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières, IOSCO), par l'Union Européenne, par le CRC français (étant à noter que l'application du référentiel IASC dans les comptes consolidés par les sociétés cotées, telle que prévue par la loi du 6 avril 1998, fait l'objet d'une mesure identique en Allemagne),... et sans oublier la mise en oeuvre d'une importante réforme du mode de fonctionnement de l'IASC ; ainsi, l'importance de l'influence de l'IASC ne peut être discutée ;
- dans le dictionnaire Larousse , "exporter" est défini comme "transporter et vendre à l'étranger les produits du sol ou de l'industrie, ou bien des capitaux" ; je ne considère donc pas que ce verbe puisse être dûment associé à celui de système comptable. En effet, chaque pays présente des spécificités juridiques , économiques et culturelles qui rendent impropres l'idée de recopie d'un cadre (aussi cohérent que celui-ci puisse être) ; par contre, l'émergence d'un cadre commun - basé sur les mêmes concepts, principes et règles - adapté aux spécificités nationales, constitue un challenge essentiel en terme d'influences internationales. Il ne faut certainement pas oublier que la comptabilité constitue une "arme économique" ².

¹ Voir présentation de l'IASC au thème n°1 *supra*.

² Citation reprise du ministre Français de l'Economie et des Finances qui s'exprimait ainsi devant l'Assemblée plénière du Conseil National de la Comptabilité le 10 mars 1992.

Annie : C'est donc dans cet esprit qu'est né le "Système Comptable d'Entreprise" (ou SCE), publié par l'Ordre des Experts Comptables en 1991, sous le haut patronage du ministère de l'Economie et des Finances¹...

Eric : Tout à fait. Le SCE avait pour objet de servir de cadre de référence, présentant les caractéristiques communes du système comptable continental afin d'être mis à la disposition des pays à la recherche d'une nouvelle "voie" de normalisation comptable, et notamment pour les pays en transition vers l'économie de marché.

Yves : Mais est-ce que le système comptable continental existe ?

Eric : Bien sûr, parce que nous l'avons rencontré... C'est le SCE ! Certes, il n'est pas appliqué à l'état pur dans tous les Etats du continent Européen, mais il y a cinq caractéristiques de base qui le caractérisent :

- un cadre comptable cohérent et écrit, incluant une liste des comptes conçue comme un outil pratique d'organisation de la tenue des comptabilités et de production des états financiers, notamment pour les petites et moyennes entreprises ;
- une normalisation de la comptabilité financière (notamment destinée à l'information des tiers) et une liberté pour la comptabilité de gestion (qui doit être adaptée aux particularités de chaque entreprise) ;
- un objectif assigné à la comptabilité : "donner une image fidèle", avec des règles d'évaluation, de présentation et de terminologie qui permettent (sauf cas particulier) d'aboutir à cet objectif ;
- des documents d'information financière comparables dans le temps, et d'une entreprise à l'autre ;
- une normalisation comptable à laquelle participent tous les utilisateurs de l'information comptable.

Annie : Le SCE est-il un instrument concurrent aux normes (révisées) de l'IASC ?

Eric : Le SCE est un instrument complémentaire car :

- il est plus pratique que les normes générales, même révisées, de l'IASC ;
 - il tient compte, dans les solutions retenues, des principes et règles définis par l'IASC.
- En réalité, le SCE a pour ambition de constituer un cadre comptable de référence comme l'a été le plan comptable de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne (OCAM) pour une quinzaine de pays de l'Afrique Francophone.

Yves : La conception du SCE a certainement permis aux concepteurs de proposer des "nouvelles" solutions par rapport au PCG afin de remédier à certains "défauts". Quels sont ces éléments de nouveauté de techniques comptables ?

Eric : Les vingt points suivants² permettent d'opérer l'analyse des principales différences entre le PCG et le SCE, étant précisé qu'il s'agit bien de respecter les caractéristiques sus-rappelées du système comptable continental. Cette analyse nous permettra aussi d'analyser les évolutions de techniques comptables approfondies attendues dans les mois prochains, dans le cadre de la modernisation du PCG.

¹ Guide technique en 2 tomes rédigé par MM. Delesalle et Gélard (diffusion assurée par les Editions Comptables Malesherbes).

² Etude tirée de l'article publiée par M. DELESALLE dans la "Revue Française de Comptabilité" n°233, avril 1992, pp. 24 à 39 : "Le SCE : un an après".

L'ouverture internationale

Désignation	P.C.G.	S.C.E.
1. Définition du coût d'acquisition ¹	Commissions et honoraires sont exclus. Mais pour les immobilisations, il est possible de répartir sur plusieurs exercices les frais accessoires non immobilisés.	Commissions et honoraires sont inclus. Les frais d'acquisition des immobilisations ne peuvent être répartis sur plusieurs exercices.
2. Définition du coût de production ²	Les charges financières peuvent être incluses dans le coût de production si le cycle de production dépasse la durée de l'exercice (dans le cas des stocks)	Les charges financières peuvent être incluses dans le coût de production lorsqu'elles concernent la période de fabrication (sans condition de durée du cycle de production pour les stocks).
3. Titres détenus en portefeuille		
- Classement comptable	On distingue : - titres de participation, - titres immobilisés de l'activité de portefeuille, - autres titres immobilisés, - valeurs mobilières de placement.	On distingue : - titres de participation, - titres immobilisés de l'activité de portefeuille, - autres titres immobilisés : * titres d'investissement : que l'entreprise a l'intention de conserver durablement, * autres titres, - titres de placement.
- Valeur d'inventaire des titres d'investissement	Non applicable.	La valeur d'inventaire est au moins égale à la valeur de remboursement prévue au contrat.
- Valeur à l'arrêté des comptes des titres de placement	Il faut opérer une comparaison, par catégories de titres de même nature, entre valeur d'entrée et valeur d'inventaire : - plus-values latentes : non enregistrées ; - moins-values latentes : constatation d'une provision pour dépréciation, sans compensation avec les plus-values (sauf cas particulier) ² .	Enregistrement à la valeur d'inventaire (plus ou moins-values sont comptabilisées en contrepartie du résultat), correspondant à la valeur de marché, pour les titres de placement immédiatement négociables sur un marché assurant la liquidité et la sécurité des opérations.
- Evaluation par équivalence des titres de participation	La valeur d'équivalence est égale à la quote-part dans les capitaux propres (déterminés selon les règles de consolidation mais avant incidence des éliminations des opérations réciproques) et de l'écart d'acquisition net d'amortissement.	La valeur d'équivalence est égale à la quote-part dans les capitaux propres (déterminés selon les règles de consolidation) et de l'écart de première consolidation net d'amortissement.

¹ Voir thème n°5 *supra*

² Voir thème n°3 *supra*

LA COMPTABILITE PLURIELLE

Désignation	P.C.G.	S.C.E.
<p><u>4. Créances et dettes libellés en devises étrangères¹</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Conversion à l'entrée dans le patrimoine - Opération de couverture de change - Limitation de la provision pour perte de change à la date d'arrêté des comptes 	<p>Il faut retenir le "cours du jour" (sans autre précision)</p> <p>Opération non comptabilisée ; à l'inventaire, la différence de conversion est calculée en faisant abstraction de cette couverture de change ; mais, l'éventuelle provision pour perte de change est limitée à concurrence du risque non couvert.</p> <p>A titre obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - couverture de change (cf. supra), - emprunt affecté à l'acquisition d'immobilisation. <p>A titre optionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - opération couvrant plusieurs exercices, - position globale de change, - coût d'opportunité. 	<p>Le "cours du jour" correspond :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les opérations commerciales : à un cours qui est fonction du laps de temps séparant la conclusion du contrat et le règlement ; - pour les opérations financières : au cours de change au comptant à la date de mise en disposition des devises. <p>Enregistrement immédiat des effets de l'opération de couverture de change (la créance ou la dette étant valorisée pour ce montant) ; la différence de change en résultant est comptabilisée au compte de résultat de l'exercice au titre duquel l'opération de couverture de change est effective.</p> <p>A titre obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - couverture de change ne fixant pas définitivement le cours de change à la date d'échéance prévue. - emprunt affecté à l'acquisition d'immobilisation. <p>A titre optionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - position globale de change.
<p><u>5. Stocks²</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Evaluation des stocks acquis en devises et détenus par l'entreprise - Comptabilisation (en comptabilité générale) 	<p>Aucune précision</p> <p>- Principe de suivi en inventaire intermittent.</p> <p>- Les achats sont comptabilisés en classe 6.</p> <p>- A la clôture :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Les stocks initiaux sont annulés (en contrepartie de comptes de variation de stocks) ; * les stocks finaux sont mis en évidence (en contrepartie de comptes de variation de stocks). 	<p>Deux méthodes possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - valorisation au cours d'achat ; - valorisation au cours de paiement pour la partie réglée et au cours de clôture pour la partie non réglée. <p>- Suivi soit en inventaire permanent, soit en inventaire intermittent.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les achats sont comptabilisés en classe 3 (avec un déstockage au fur et à mesure des "consommations" dans le cadre de l'inventaire permanent). - A la clôture : le stocks comptable fait l'objet de régularisation par rapport au stock réel de l'inventaire.

¹ Voir thème n°13 *supra*

² Voir thème n°5 *supra*

L'ouverture internationale

Désignation	P.C.G.	S.C.E.
6. <u>Frais de recherche et développement</u> ¹	- En principe : ce sont des charges. - Par exception : il est possible de les immobiliser avec un amortissement sur une durée maximale de 5 ans si : * le projet est nettement individualisé et les coûts distinctement établis ; * le projet a de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale.	Les frais de recherche et développement sont à immobiliser si : - la direction de l'entreprise a indiqué concrètement son intention de produire et de commercialiser ou utiliser le produit ou le procédé ; - le projet est nettement individualisé et les coûts distinctement établis ; - le projet a de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale.
7. <u>Biens pris par contrat de location-financement (dans la comptabilité du locataire)</u> ²	Pas d'inscription à l'actif tant que l'option n'est pas levée (l'immobilisation sera, le cas échéant, valorisée pour le prix de levée de l'option d'achat)	Inscription à l'actif, en contrepartie d'une dette financière, dès la signature du contrat, pour la valeur d'utilité des biens concernés : - les redevances payées au bailleur sont ventilées en charges financières et remboursement de la dette financière ; - la dépréciation du bien se comptabilise dans les conditions de droit commun.
8. <u>Contrats à long terme</u> (opérations "à cheval" sur plusieurs exercices) ³	- Méthode préférentielle : comptabilisation à l'avancement. - Autre méthode : méthode à l'achèvement	Méthode de base : comptabilisation à l'avancement. - Adaptation possible : à titre de simplification, lorsque le système d'information de l'entreprise ne permet pas d'appliquer la méthode à l'avancement, on peut comptabiliser les "produits" pour un montant équivalent à celui des charges constatées.
9. <u>Réévaluation libre</u> (des actifs immobilisés corporels et financiers) ⁴	L'écart de réévaluation est enregistré en contrepartie de l'augmentation de la valeur brute des immobilisations.	L'écart de réévaluation est enregistré en contrepartie de la substitution de la valeur nette comptable historique (valeur brute - amortissements) par la nouvelle valeur d'utilité.
10. <u>Emprunts particuliers à durée indéterminée</u>	Imputation au passif parmi les dettes financières.	Imputation au choix de la législation nationale : soit en dettes financières, soit en éléments des capitaux propres.
11. <u>Provisions réglementées</u> ⁵	Ce compte est prévu pour comptabiliser toute provision "ne correspondant pas à l'objet normal d'une provision", du fait de "dispositions légales" (d'ordre fiscal essentiellement).	Compte à créer par un choix de législation nationale.

¹ Voir thème n°11 *supra*

² Voir thème n°17 *supra*

³ Voir thème n°7 *supra*

⁴ Voir thème n°3 *supra*

⁵ Voir thème n°10 *supra*

LA COMPTABILITE PLURIELLE

Désignation	P.C.G.	S.C.E.
<p>12. <u>Impôt sur les bénéfices</u> ¹ - Méthode d'enregistrement</p> <p>- Présentation de la charge au compte de résultat</p>	<p>- Méthode de base : enregistrement de la charge d'impôt exigible. - Adaptation : obligation de constater une provision pour impôt pour les éléments significatifs d'impôt différé passif.</p> <p>Un seul compte de charge est prévu sur l'avant dernière ligne du compte de résultat (avant le résultat net comptable)</p> <p>L'annexe, si l'information est significative, doit mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant des impôts différés ; - la ventilation de l'impôt entre résultat courant et résultat exceptionnel. 	<p>Enregistrement de l'impôt exigible et des impôts différés sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différences temporaires entre résultat comptable et base fiscale imposable ; - les provisions réglementées ; - les subventions d'investissement ; - les reports déficitaires (lorsque leur imputation est probable). <p>Quatre comptes afin de distinguer entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, le montant d'impôt exigible et le montant d'impôt différé ; - d'autre part, la part relative au résultat des activités ordinaires et celle relative au résultat extraordinaire
<p>13. <u>Frais d'établissement et charges à répartir sur plusieurs exercices</u> ²</p>	<p>- Comptes à utiliser sur option de l'entreprise. - Distinction entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les frais d'établissement, inscrits en immobilisations incorporelles ; * et les charges à répartir sur plusieurs exercices inscrites en comptes de régularisation. <p>- Amortissement systématique par un compte de "dotation aux amortissements".</p>	<p>- Un seul compte de régularisation, présenté en bas du bilan est prévu (à utiliser sur option de l'entreprise) afin de regrouper : les frais de premier établissement, les frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses, les frais d'émission des emprunts et les frais différés.</p> <p>- Amortissement systématique par un compte de "quotes-parts de frais à répartir sur plusieurs exercices virées au résultat de l'exercice".</p>
<p>14. <u>Rémunération normale attachée au travail de l'exploitant individuel</u> ³</p>	<p>Comptabilisation possible.</p>	<p>Comptabilisation possible en charges de personnel en contrepartie du compte de l'exploitant, si la législation nationale le prévoit.</p>
<p>15. <u>Redevances pour concessions, brevets, marques, procédés, droits et valeurs similaires :</u></p> <p>- versées</p> <p>- reçues</p>	<p>Charges inscrites parmi les "autres charges de gestion courante".</p> <p>Produit inscrit parmi les "autres produits de gestion courante".</p>	<p>Charges inscrites parmi les "autres services extérieurs".</p> <p>Produit inscrit parmi les "produits annexes".</p>
<p>16. <u>Effets escomptés non échus</u></p>	<p>Les créances sont sorties de l'actif.</p>	<p>Les créances sont maintenues à l'actif, et un concours bancaire courant (spécifiquement identifié) est mis en évidence.</p>

¹ Voir thème n°16 *supra*

² Voir thème n°11 *supra*

³ Voir thème n°14 *supra*

Désignation	P.C.G.	S.C.E.
17. Opérations faites en commun	<ul style="list-style-type: none"> - La comptabilité est tenue par un coparticipant ou par chaque membre ou par la société en participation elle-même. - Les quotes-parts de résultat obtenues ou à transférer constituent des produits ou des charges globalisés parmi les autres éléments de gestion courante. 	Le principe est un suivi de l'ensemble des opérations dans la comptabilité de chaque coparticipant, à hauteur de la seule quote-part lui revenant (intégration proportionnelle de tous les comptes et tous les mouvements).
18. Compte de résultat ¹		
- Présentation	Résultat courant : (résultat d'exploitation +/- résultat financier) +/- résultat exceptionnel - impôt sur les bénéfices - participation des salariés = résultat net comptable	Résultat des activités ordinaires (Résultat d'exploitation +/- résultat financier +/- impôt sur les bénéfices basé sur ledit résultat) +/- résultat extraordinaire (+/- impôt sur les bénéfices basé sur ledit résultat) = Résultat net comptable
- Définition	Pas de définition précise des éléments "courants" et "exceptionnels", mais la liste des comptes propose des solutions de classement par nature où l'élément "financier" prédomine sur la qualification d'"exploitation" ou d'"exceptionnel".	Le résultat des activités ordinaires comprend l'ensemble des éléments courants liés à l'activité économique de l'entreprise. Le résultat extraordinaire comprend, de manière limitative, les éléments suivants : - éléments de nature inhabituelle par rapport aux activités ordinaires de l'entreprise et de survenance exceptionnelle ; - impact des effets des changements de méthodes et des corrections d'erreur ; - résultat sur cession ou cessation de branches ou de secteurs d'activités ; - mouvements sur provisions réglementées. Tout ce qui n'est pas qualifié d'élément extraordinaire est, de facto, rattaché au résultat des activités ordinaires. Il est possible de distinguer, à l'intérieur du résultat ordinaire, des éléments de nature exceptionnelle.
- Comptabilisation des éléments	Classement par nature	Classement par nature Les comptes de résultat extraordinaire sont mouvementés en contrepartie d'un poste de "transfert de charges et de produits" (c'est-à-dire après l'enregistrement des éléments visés dans les comptes concernés au niveau du résultat des activités ordinaires), sauf pour les effets des changements de méthodes et des corrections d'erreurs et pour les mouvements sur provisions réglementées qui s'enregistrent directement au niveau extraordinaire.
- Comptabilisation des cessions d'immobilisations	<ul style="list-style-type: none"> - En principe : enregistrement au niveau du résultat exceptionnel (sauf cas particulier) - Il en est de même pour la cession des titres immobilisés. 	<ul style="list-style-type: none"> - En principe : enregistrement au niveau des activités ordinaires (sauf en cas de cessions liées à un changement de stratégie, où l'imputation s'opérera alors au niveau du résultat extraordinaire) - La cession des titres immobilisés s'enregistre au niveau du résultat financier.

¹ Voir thèmes n°s 21 et 22 *supra*

LA COMPTABILITE PLURIELLE

Désignation	P.C.G.	S.C.E.
19. <u>Tableau de financement</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Le tableau de financement est prévu dans l'annexe du système développé du PCG, et est donc - à ce titre - facultatif. - Le modèle proposé repose sur une analyse de la variation du fonds de roulement (net global). 	<ul style="list-style-type: none"> - Le tableau de financement constitue un document de synthèse dans le cadre du système développé. - Le modèle proposé repose sur une analyse des flux de trésorerie en faisant apparaître distinctement les soldes liés aux opérations d'exploitation, d'investissement et de financement.
20. <u>Comptes consolidés</u> ¹ (pour les groupes de sociétés)	<p>La consolidation nécessite notamment la mise en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, de retraitements et de reclassements : * soit à titre obligatoire pour : <ul style="list-style-type: none"> - l'homogénéité des évaluations et des présentations - la constatation des impôts différés - l'élimination des écritures passées pour la seule application de la législation fiscale (provisions réglementées notamment), * soit à titre optionnel, dans le cadre des règlements du Comité de la réglementation comptable ; - d'autre part, des éliminations de comptes et opérations réciproques. <p>Le référentiel des comptes consolidés présente une certaine "autonomie" par rapport à celui applicable aux comptes individuels.</p>	<p>La consolidation nécessite notamment la mise en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, de retraitements et de reclassements liés à l'homogénéisation des évaluations et des présentations, et à l'éventuelle annulation des comptes de provisions réglementées ; - d'autre part, des éliminations des comptes et opérations réciproques. <p>Le référentiel des comptes consolidés et des comptes individuels est donc le même (il n'existe pas d'options particulières dans le cadre consolidé, et les écritures de consolidation se justifient de par la nature spécifique des comptes consolidés par rapport aux comptes individuels).</p>

Yves : L'ouverture internationale du système de normalisation comptable "à la française" passe donc par une étape préalable de "modernisation" du PCG...

Eric : Exactement ! D'ailleurs, on peut relever que :

- le plan comptable de l'OCAM, défini par des spécialistes africains et français, a permis ensuite de passer du plan comptable 1957 au PCG 1982 ;
- le PCG 1982 a servi de base de référence à la définition du SCE et à du SYSCOA ;
- le SCE a été utilisé comme un outil d'aide à la normalisation comptable en 1991/92 pour des pays d'Europe Centrale et Orientale en transition vers l'économie de marché (notamment la République Tchèque et la Roumanie).

Annie : Et qu'en est-il de ce système comptable ouest africain ?

Eric : Je vous propose, comme annoncé, une analyse sur la base de l'étude publiée dans les Annonces de la Seine du 23 avril 1998, et reprise intégralement ci-après.

¹ Voir thèmes n°25 à 28 *supra*

La réforme comptable OHADA : le défi de la modernisation ou le changement dans la continuité (1)

C'est en octobre 1992, lors du sommet Franco - Africain de Libreville (Gabon), qu'il a été lancé le projet de l'harmonisation du droit des affaires dans les pays de la zone franc. Cette réforme OHADA (2) a abouti avec l'entrée en application des trois premiers textes au 1^{er} janvier 1998 et relatifs aux actes uniformes sur le droit commercial général, sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et sur l'organisation des sûretés.

C'est au 1^{er} avril 1998 que sont entrés en application deux autres actes uniformes, à savoir celui relatif au droit des procédures collectives et d'apurement du passif et celui sur les procédures de recouvrement et les voies d'exécution. Et c'est les 23-24 mars 2000 que l'acte uniforme relatif au *droit comptable* (3), sur la base de l'expérience tirée de la mise en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 1998, dans la zone UEMOA (4) dans le cadre du système comptable ouest africain (SYSCOA) défini sous l'égide de la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO), a été officiellement approuvé.

Il est fixé une date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2001 pour les comptes personnels (comptes individuels) et au 1^{er} janvier 2002 pour les comptes consolidés (comptes de groupes, y compris les comptes combinés).

La présente synthèse vise à présenter le cadre général de cette réforme comptable, à l'aube du XXI^e siècle et d'un environnement où la comptabilité n'est pas qu'une technique, mais aussi une science, un droit, un art et ... une arme économique.

(1) A la présente date, la réforme comptable n'a pas encore été approuvée par le Conseil des ministres de l'OHADA.

(2) L'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) rassemble quinze états : le Bénin, le Burkina Faso, les Comores, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Cameroun, la Centre Afrique, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale et le Togo.

(3) L'information reprise dans le journal « jeune Afrique économie » du 2 au 15 février 1998, page26.

(4) L'union économique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA) rassemble sept états à savoir : Bénin, Burkina Faso, Cote d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

INTRODUCTION

1. La présente synthèse décrit et commente l'Acte Uniforme relatif au droit comptable portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises exerçant dans les Etats - parties au traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA).

2. L'Acte Uniforme comprend :

- un texte de base divisé en 113 articles ;

- un Plan comptable général joint au texte de base, divisé en neuf parties -(étant à relever que le cadre conceptuel du SYSCOA n'a pas été repris) :

chapitre 1 :	présentation
chapitre 2 :	contenu et fonctionnement des comptes
chapitre 3 :	tableaux de concordance postes / comptes
chapitre 4 :	états financiers personnels
chapitre 5 :	comptes et états financiers consolidés
chapitre 6 :	opérations et problèmes spécifiques
chapitre 7 :	terminologie
chapitre 8 :	nomenclatures
chapitre 9 :	système minimal de trésorerie

3. Le plan comptable de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne (OCAM), adopté en 1972, visait à répondre aux besoins spécifiques des pays en voie de développement. Comme le notait le Professeur Pérochon, « si dans les pays industrialisés le débat reste ouvert, et le choix difficile, entre normalisation « anglo-américaine » (que nous désignons parfois, par simplification excessive « normalisation informelle ») et « normalisation - codification », il paraît en revanche que tout milite, dans les pays en développement, en faveur de cette dernière. C' est en effet une normalisation en forme de « plan comptable général » qui peut le mieux répondre aux différents besoins (...), que l'on se place du point de vue de l'information, ou du point de vue complémentaire, de la formation » (2).

(1) Ces dispositions ne seront pas envisagées dans la présente synthèse.

(2) Intervention de M. PEROCHON lors du congrès de Nice (avril 1988) de l'European Accounting Association sur « l'influence hors Europe de la IV^e Directive ; le projet marocain de normalisation comptable » ; étude 1 « problématique de la normalisation comptable dans les pays en développement » p.13.

4. Trois constats de base permettent de comprendre les objectifs qui avaient abouti au plan comptable de l'OCAM :

- d'abord, ce plan comptable s'intéressait plus à la codification des comptes (selon une structure décimale, à deux chiffres) et à la normalisation des états financiers, qu'à la définition précise des méthodes d'évaluation ;
- ensuite, ce plan de comptes devait être nécessairement complété par une sous-codification à prévoir dans chaque Etat par l'emploi des « nomenclatures » ;
- enfin, le plan OCAM visant à une intégration directe de la comptabilité de chaque entreprise vers la comptabilité nationale, la comptabilité analytique (ou comptabilité de gestion) devait faire l'objet d'un traitement spécifique (prévu par le plan comptable).

5. En ce qui concerne l'Acte Uniforme relatif au Droit comptable prévu par le Traité de l'OHADA, les objectifs sont plus vastes et visent les points suivants :

- instauration de pratiques comptables uniformes dans les pays concernés afin de disposer de données homogènes sur les entités produisant des biens et des services ;
- fiabilité de l'information comptable et financière ;
- application du concept d'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise ;
- adaptation du modèle comptable des entreprises aux normes internationales ;
- mise à la disposition des entreprises d'un outil moderne de gestion ;
- pertinence partagée de l'information sur la base des besoins des différents producteurs et utilisateurs de comptes (dans l'esprit du cadre conceptuel) ;
- alimentation d'une Centrale des Bilans en informations comptables et financières pertinentes et sûres, pour l'information des entreprises elles-mêmes et de leurs partenaires économiques et sociaux, ainsi que pour celle de la Banque centrale et du système bancaire ;
- assurer une plus grande efficacité du contrôle des comptes et à donner aux associés et autres utilisateurs de l'information comptable toutes garanties de régularité, de sincérité et de transparence des états financiers ;
- inciter les opérateurs économiques du secteur informel à tenir une comptabilité régulière en mettant à leur disposition des outils à leur portée.

6. Selon l'Acte Uniforme, le champ d'application est très large : « sont astreintes à la mise en place d'une comptabilité les entreprises soumises aux dispositions du Droit commercial, les entreprises publiques, parapubliques, d'économie mixte, les coopératives, et, plus généralement, les entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs » (article 2).

7. Par contre, le SYSCOA exclut de son champ d'application les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, ainsi que les entreprises soumises aux règles de la comptabilité publique.

I - PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

1.1 LES PRINCIPES COMPTABLES

8. Les principes comptables ne faisaient pas l'objet de commentaires spécifiques dans le plan comptable de l'OCAM. Celui-ci précisait simplement en introduction :

« Les principes retenus pour réaliser un plan ajusté à ces objectifs ne diffèrent pas de ceux qui sont généralement admis et sur lesquels reposent la sincérité et la régularité de la comptabilité. On citera notamment :

- le principe de la constance dans la structure des comptes et dans les méthodes d'évaluation, pour assurer la comparabilité d'une période à l'autre, et au sein d'une profession par exemple, la comparabilité d'une entreprise à une autre ;
- le principe de la prudence en matière de gestion, pour éviter de dégager à la fin d'une période déterminée des bénéfices fictifs susceptibles d'être distribués. Ce principe conduit à prendre immédiatement en charges les risques prévisibles et les pertes probables, mais à refuser dans les résultats de la période des bénéfices non encore réalisés ;
- le principe de l'identité de la situation comptable à la clôture d'une période avec la situation au début de la période suivante. Toute modification de cette situation, postérieure à la clôture, est par conséquent exclue ».

9. L'Acte Uniforme (comme le SYSCOA) retient, conformément aux pratiques internationales, huit principes comptables fondamentaux, qui font l'objet d'explications au niveau du cadre conceptuel du Syscoa :

- prudence (dans le sens « appréciation raisonnable des événements et des opérations ») ;
- permanence des méthodes (dans le temps et dans l'espace ; les changements de méthodes sont réservés à des cas exceptionnels et sous des conditions très strictes) ;
- le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent (d'où l'interprétation stricte de la non imputation de l'impact des changements de méthodes au niveau des capitaux propres, sauf dans le cadre d'un changement de réglementation comptable) ; - spécialisation des exercices (avec la reconnaissance de la notion d'événements survenus postérieurs à la clôture de l'exercice) ;
- coût historique (avec la possibilité, dans des conditions fixées par les Autorités compétentes, d'opérer des réévaluations libres ou légales) ;
- continuité d'exploitation (notion de « going concern » en anglais) ;
- transparence (à rattacher aux notions de régularité, de communication claire et loyale de l'information, de non compensation) ;
- importance significative (sont significatifs, et doivent par conséquent être retenus au niveau de l'arrêté des comptes, « tous les éléments susceptibles d'influencer le jugement que les destinataires des états financiers peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise »).

10. Par contre, l'Acte Uniforme n'a pas retenu le principe de « prééminence de la réalité sur l'apparence ». Il en est de même au niveau du SYSCOA.

Cependant :

- le Plan comptable de l'Acte Uniforme prévoit le maintien à l'actif des effets escomptés non échus ;

- le SYSCOA retient quatre autres applications particulières :

- inscription à l'actif des biens détenus avec une clause de réserve de propriété ;
- inscription à l'actif des biens mis à la disposition du concessionnaire par le concédant ;
- inscription à l'actif du bilan du locataire des biens pris par contact de crédit-bail ;
- inscription dans les « charges de personnel » du personnel facturé par d'autres entreprises.

11. L'Acte Uniforme, sur la base des concepts internationaux, place la notion d' « image fidèle » (« une » et non « l' ») comme un objectif assigné à la comptabilité ; ce n'est donc pas un principe comptable.

Ce concept s'analyse comme suit :

- par postulat, le respect de la règle - appliquée de bonne foi - permet d'obtenir l'image fidèle visée ;
- dans l'état annexé, il doit être fait mention explicite des options retenues ;
- dans des « cas exceptionnels » où ces règles se révéleraient insuffisantes, cette présomption peut tomber et, pour être obtenue, l'image fidèle requiert :
 - soit seulement des compléments d'information, fournis alors dans l'état annexé ; il s'agit de loin de l'hypothèse la plus fréquente parmi ces « cas exceptionnels ».
 - soit des exceptions ou des dérogations aux règles du Plan comptable général de l'Acte Uniforme. De tels cas ne peuvent être qu'extrêmement rares et justifiés par la finalité d'image fidèle ; ils ne peuvent en outre concerner que des montants significatifs, et doivent être justifiés et explicités dans l'état annexé.

1.2 LES METHODES D'EVALUATION

12. Seules quelques règles générales étaient fixées dans le plan OCAM ; la doctrine en la matière était donc très insuffisante. L'Acte Uniforme et son cadre conceptuel sont beaucoup plus développés et précis.

1.21 Evaluation des immobilisations corporelles et incorporelles

a) Valeur à l'entrée dans le patrimoine

13. Pour les biens acquis, on retient la valorisation au coût direct, comprenant :

- le prix définitif d'achat (hors subventions et escomptes), après remises/rabais/ristournes ;
- les frais directs d'achat (internes ou externes) : droits de douane, taxes non récupérables, commissions, assurances ;
- les frais de montage, d'installation et de mise en état d'utilisation ;
- les charges financières (jusqu'à la date d'entrée du bilan dans le patrimoine : cas de préfinancements), si elles sont directement rattachables à l'opération d'achat.

14. Pour les biens produits (fabriqués), on retient la valorisation au coût complet de production, comprenant :

- le coût d'acquisition des matières et fournitures ;
- les charges directes de production (internes ou externes) ;
- les charges indirectes de production « dans la mesure où l'on peut raisonnablement les rattacher à la production » ;
- les charges financières (jusqu'à la fin du processus de production) ;
- les pertes, rebuts, déchets de caractère inévitable et normal ;
- sont exclues les charges d'administration générale et les charges de sous-activité.

15. Au titre des cas particuliers, l'Acte Uniforme précise des règles d'évaluation classiques, à savoir :

- pour les biens apportés : valorisation à la valeur d'apport de la convention ;
- pour les biens acquis à titre gratuit : valorisation à la valeur actuelle ;
- pour les biens obtenus par échange : valeur actuelle du lot dont l'estimation est la plus sûre.

b) Valeur à l'arrêté des comptes

16. L'Acte Uniforme maintient l'application des principes (internationaux) d'amortissements et de provisions au titre de la constatation des dépréciations.

17. L'amortissement est à calculer sur la durée probable d'utilisation du bien, sur la base de la différence : coût d'entrée - valeur résiduelle probable (en général, cette dernière valeur sera retenue pour zéro). « Le choix du mode de répartition (linéaire, dégressif, variable, ...) relève de la politique et de la gestion de l'entreprise, dans le respect des principes comptables retenus (...) ».

18. La valorisation à l'inventaire doit s'opérer sur le critère de la valeur actuelle, qui « est une valeur d'estimation du moment qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise ». Cette notion fait donc référence au principe de la continuité d'exploitation.

19. Il est précisé qu'une provision n'est à ajouter aux amortissements que « si son montant est significatif par rapport à la valeur comptable nette du bien ; si tel n'est pas le cas on ne constate pas la provision, en tenant ainsi compte du caractère nécessairement approché des amortissements pour dépréciation comme évaluation de la dépréciation effective ».

1.22 Evaluation des titres

a) Valeur à l'entrée dans le patrimoine

20. La notion de coût d'achat s'applique : les frais accessoires sont donc à inclure dans la valeur d'entrée, contrairement à la pratique française (mais cette règle d'évaluation est compatible avec le référentiel de l'International Accounting Standards Committee).

b) Valeur à l'inventaire

21. Pour les titres de participation, il faut déterminer la valeur actuelle, impliquant une évaluation des sociétés concernées, « en relation étroite avec l'activité pour l'entreprise donc en tenant compte notamment des complémentarités voire des synergies d'ordre commercial, technologique ou économique ».

22. Pour les (autres) titres immobilisés et les titres de placement, on retient le cours moyen boursier du dernier mois de l'exercice.

c) Valeur à l'arrêté des comptes

23. Conformément aux pratiques antérieures du plan OCAM, il est maintenu le principe de la comptabilisation d'une provision pour dépréciation en cas de moins-value latente.

24. Il faut cependant relever que la provision pour dépréciation des titres de placement est à enregistrer comme une charge externe (décaissable) afin de ne pas la laisser en « dotations » (elle n'est donc pas neutralisée dans la capacité d'autofinancement). Au bilan, seule la valeur nette est donc mentionnée. Cette pratique comptable est différente de celle retenue en France.

1.23 Evaluation des stocks

a) Valeur à l'entrée dans le patrimoine

25. Il est retenu valorisation selon les concepts de coût d'achat direct /coût de production complet comme pour les immobilisations (cf *supra*).

26. Le coût d'entrée exclut les charges commerciales, les charges d'administration générale, le coût de stockage, les pertes et gaspillages de caractère accidentel et le coût de la sous - activité, conformément à la pratique internationale.

b) Valeur à l'arrêté des comptes

27. A l'inventaire, on retient la notion de valeur actuelle correspondant à la valeur de marché.

28. Les éventuelles dépréciations sont à constater comme des charges décaissables ; par conséquent, le bilan reprend la seule valeur nette, et les dotations aux provisions sont considérées comme des charges décaissables (qui ne sont donc pas neutralisées dans le calcul de la capacité d'autofinancement).

c) Valeur à la sortie du patrimoine

29. Il est retenu deux méthodes d'évolution soit la règle du premier entré - premier sorti (PEPS ou FIFO en anglais), soit le coût moyen pondéré (celui-ci pouvant être calculé après chaque entrée, ou sur la durée moyenne de stockage).

1.24 Evaluation des comptes de tiers

a) Valeur à l'arrêté des comptes

30. Il faut appliquer le principe de prudence par voie de constatation des provisions lorsque le recouvrement des créances est douteux ou litigieux.

31. Ces dépréciations sont à constater comme des charges décaissables ; par conséquent, le bilan reprend la seule valeur nette, selon la même pratique que celle utilisée pour les stocks.

b) Cas de créances et dettes libellées en devise étrangères

32. La valeur d'entrée (en F CFA) doit être issue d'une conversion du cours de change :

- de la date de formalisation de l'accord des parties, pour les opérations commerciales ;
- de la date de remise des devises, pour les opérations financières.

33. En cas d'opération de couverture de change : les éléments sont immédiatement convertis au cours de couverture (en contrepartie du résultat financier), et ceci de manière définitive.

34. A l'inventaire, les créances et les dettes sont à convertir au cours de clôture des devises concernées, en contrepartie des postes d'attente :

- à l'actif du bilan : « écarts de conversion - actif » pour les pertes latentes ;
- au passif du bilan : « écarts de conversion - passif » pour les gains latents.

35. A l'arrêté des comptes, les pertes latentes doivent faire l'objet d'une provision pour perte de change (les gains latents n'étant pas à enregistrer au compte de résultat). Cette pratique est donc identique à celle retenue par le Plan Comptable Général Français.

Deux exceptions sont cependant prévues au titre de la constatation de la provision pour perte de change :

- Article 56 : « Par dérogation et à titre exceptionnel, lorsqu'un emprunt est contracté ou qu'un prêt est consenti à l'étranger pour une période supérieure à un an, la perte ou le gain résultant à la clôture de l'exercice de l'emprunt ou du prêt en devises doit être étalé sur la durée restant à courir jusqu'au dernier remboursement ou encaissement, en proportion des remboursements ou encaissements à venir prévus au contrat. Le gain futur total ou la perte future totale est recalculé à la fin de chaque exercice et leur montant potentiel est mentionné dans l'état annexé ».
- Article 57 : « Lorsque les opérations traitées en monnaies étrangères sont telles qu'elles concourent à une position globale de change au sein de l'entreprise, le montant de la dotation à la provision pour pertes de change est limité à l'excédent des pertes probables sur les gains latents afférents aux éléments inclus dans cette position. Pour l'application de cette disposition, la position globale de change s'entend de la situation, devise par devise, de toutes les opérations engagées contractuellement par l'entreprise, même si elles n'ont pas encore été inscrites dans les comptes. De plus, le calcul du montant de la provision pour pertes de change doit être ajusté en fonction de l'échéance des éléments inclus dans la position globale de change. »

II - SPECIFICITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

36. Le Plan comptable de l'Acte Uniforme retient une codification décimale (à 3 ou 4 chiffres) des comptes avec neuf classes, ayant les codes 1 à 9 :

- Comptabilité générale

Les classes 1 à 5 se rapportent aux comptes de bilan :

Classe 1 : comptes de ressources durables (capitaux propres et dettes financières) ;

Classe 2 : comptes d'actif immobilisé (charges immobilisées et immobilisations incorporelles, corporelles et financières) ;

Classe 3 : comptes de stocks ;

Classe 4 : comptes de tiers (créances de l'actif circulant et dettes du passif circulant) ;

Classe 5 : comptes de trésorerie (titres de placement, valeurs à encaisser, comptes bancaires et caisse).

Les composantes du résultat sont, d'une part, les classes 6 et 7 enregistrant les charges et les produits des activités ordinaires et, d'autre part, la classe 8 réservée aux comptes de charges et produits hors activités ordinaires :

Classe 6 : comptes de charges des activités ordinaires (charges d'exploitation et charges financières) ;

Classe 7 : comptes de produits des activités ordinaires (produits d'exploitation et produits financiers) ;

Classe 8 : comptes des autres charges et des autres produits (participation des travailleurs, subventions d'équilibre, cessions d'immobilisations, impôts sur le résultat, ...).

- Comptabilité des engagements et Comptabilité analytique de gestion (CAGE en abréviation)

La classe 9 a été réservée aux opérations de la comptabilité des engagements et à la CAGE.

2.1 SPECIFICITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES DE BILAN

2.11 Utilisation des comptes

37. Comme le bilan est présenté sous une forme fonctionnelle (et non par critère de liquidité/exigibilité), il est utilisé la notion de comptes rattachés. Exemples :

- au poste de fournisseurs : sont à rattacher les effets à payer/les factures non parvenues (charges à payer) ;
- au poste de clients : sont à rattacher les effets à recevoir/les factures à établir (produits à recevoir) ;
- au poste des emprunts et des créances : sont à rattacher les intérêts courus.

Les notions de « compte de régularisation » sont donc uniquement réservées aux charges et produits constatés d'avance.

38. Le bilan doit faire apparaître la notion d'actif et de passif « les activités ordinaires » (HAO), en symétrie avec l'analyse opérée au niveau du compte de résultat. Est qualifié HAO un élément qui, de par sa nature, est non lié à l'activité ordinaire.

- Pour l'actif immobilisé, on procède à un renvoi en bas de page pour le montant brut et le montant net.
- Pour l'actif circulant, il est mis en évidence un poste HAO comprenant les stocks HAO, les créances sur cessions d'immobilisations (cf infra) et les autres créances HAO.
- Pour les dettes financières et ressources assimilées, on procède à un renvoi en bas de page.
- Pour le passif circulant, il est mis en évidence un poste HAO comprenant les fournisseurs d'investissements (cf infra) et les autres dettes HAO.

39. Cette mention des éléments HAO au titre de l'actif circulant n'est cependant à opérer que si ceux-ci représentent plus de 5 % du total de la rubrique concernée.

40. Au niveau de la présentation du bilan, seul l'actif immobilisé est décomposé en valeur brute/dépréciation/valeur nette. La colonne « N-1 » reprend la valeur brute (et non la valeur nette).

2.12 Particularités du plan de comptes

a) Classement des emprunts et des prêts

41. Les emprunts, ainsi que les dettes financières assimilées à des emprunts (tels les dépôts et cautionnements reçus) sont enregistrés au crédit du compte 16.

Il en est de même pour les prêts en compte 27.

Les dettes rattachées à des participations (compte 17) et les créances rattachées à des participations (compte 276) sont mis en évidence de manière distincte.

Les créances (et les dettes) n'ayant pas le caractère de prêts (et d'emprunts) sont enregistrée en classe 4, y compris les effets de commerce (sauf pour les valeurs remises à l'encaissement).

42. La notion de « court terme/long terme » a cependant été retenue au niveau des provisions pour charges :

- le compte 19 est destiné à recevoir les « provisions pour charges à moyen et long terme » qui, compte tenu de leur nature et des principes comptables, sont des dettes probables à plus d'un an ;
- le compte 499 est destiné à recevoir les « risques à court terme provisionnés » (à moins d'un an).

43. Pour le suivi des effets escomptés non échus, il est prévu le traitement suivant :

- A la date de remise à l'escompte, le compte 415 - Clients effets escomptés non échus est débité par le crédit du compte 412 - Clients, effets à recevoir en portefeuille.
- A réception du décompte bancaire, débit du compte - Banque (52,53,54) pour le montant net, du compte 677 - Frais sur effets escomptés pour le montant des frais bancaires et d'intérêts d'escompte par le crédit du compte 55 - Banque, crédit d'escompte, pour le montant nominal.
- Après la date d'échéance et dénouement de l'opération, le compte 55 - Banque, crédit d'escompte, est débité pour le montant nominal de l'effet par le crédit du compte 415 - Clients, effets escomptés non échus.

b) Frais immobilisés et immobilisations incorporelles

44. La notion de « charges immobilisées » constitue une rubrique séparée des immobilisations incorporelles. Il s'agit notamment des frais d'établissement, des charges concernant une production déterminée à venir pour laquelle il y a de fortes chances de succès commercial et de rentabilité pour la part frais de lancement, des frais d'acquisition d'immobilisations (droits d'enregistrement, honoraires, commission, frais d'actes...), des frais de démarrage d'immobilisations (préexploitation), frais d'émission d'emprunts et des dépenses de gros entretien ou de réparations qui ne s'incorporent pas dans une immobilisation.

45. Elles doivent être préalablement comptabilisées par nature de charges, et font l'objet d'un virement à ce poste par le crédit du compte de transfert de charges (78 ou 848 s'il s'agit de charges HAO).

46. Sont aussi assimilées à des charges immobilisées les primes de remboursement des obligations.

47. Au niveau de l'amortissement des charges immobilisées, il est prévu que :

- l'amortissement pour étalement des charges immobilisées sur plusieurs exercices se fait à la clôture de chaque exercice concerné par l'écriture : Débit 6810 - Dotation aux

amortissements des charges immobilisées par le crédit du compte 20 - Charges immobilisées (amortissement direct) ;

- les charges immobilisées doivent être amorties le plus rapidement possible et en tout état de cause à l'issue 4^e exercice suivant celui au cours duquel elles ont été engagées avec un minimum de 1/5^e par exercice ;
- aucune distribution de bénéfice ne peut intervenir avant amortissement complet des frais d'établissement. Pour cette raison, il est admis qu'en cas de bénéfices suffisants le plan d'amortissement initial ne soit pas mené à son terme et qu'à l'issue d'un exercice la totalité des charges non encore amorties le soient globalement et intégralement pour permettre la distribution de dividendes.

48. Quant aux immobilisations incorporelles (comprises dans l'actif immobilisé), elles comprennent : les frais de recherche et de développement / les concessions, brevets, licences et marques / les logiciels / le fonds commercial / les autres droits incorporels.

2.2 SPECIFICITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES DE GESTION

2.21 Présentation des charges et des produits

49. L'Acte Uniforme conserve l'analyse par nature. Mais il est procédé à une distinction entre :

- les charges (classe 6) et les produits (classe 7) relevant des activités ordinaires,
- et les charges et les produits (classe 8) relevant des activités non ordinaires (HAO).

Les éléments HAO le sont en fonction de leur nature non liée à l'activité ordinaire, et non en fonction de termes moraux (exemple : amendes fiscales ou pénales) ou d'opportunité (exemple : importance du montant).

50. Il est ainsi précisé que « pratiquement les produits et charges HAO sont liés à des changements de structure (significatifs) ou de stratégie de l'entreprise, ou à des changements importants dans l'environnement (exemple : modification de la législation commerciale...qui impliquera sans doute un changement de la stratégie et des investissements de la firme). C'est pourquoi les opérations relativement légères et régulières d'investissement - financement (renouvellement du « parc de matériel sans novation profonde) ne doivent pas être traitées en « HAO », mais être « remontées » dans les activités ordinaires ».

51. La classe 8 récapitulant les éléments HAO se présente comme suit :

81 - Valeur comptable des cessions d'immobilisations

82 - Produits des cessions d'immobilisations

83 - Charges « hors activités ordinaires »

- 831 - Charges HAO constatées
- 834 - Pertes sur créances HAO
- 835 - Dons et libéralités accordées
- 836 - Abandons de créances consentis
- 839 - Charges provisionnées HAO

84 - Produits « hors activités ordinaires »

- 841 - Produits HAO constatés
- 845 - Dons et libéralités obtenus
- 846 - Abandons de créances obtenus

848 - Transfert de charges HAO
849 - Reprise de charges HAO provisionnées

85 - Dotations HAO

851 - Dotations aux provisions réglementées
852 - Dotations aux amortissements HAO
853 - Dotations aux provisions pour dépréciation HAO
854 - Dotations aux provisions pour risques et charges HAO
858 - Autres dotations HAO

86 - Reprise HAO

861 - Reprises de provisions réglementées
862 - Reprises d'amortissements
863 - Reprises de provisions pour dépréciation HAO
864 - Reprises de dépréciation pour risques et charges HAO
865 - Reprises de subventions d'investissement
868 - Autres reprises HAO

52. Les éléments « participation des salariés » et « impôt sur le résultat » sont présentés en charges séparées, ni ordinaires, ni HAO.

53. Il faut remarquer que seule la charge d'impôt exigible est à mentionner au compte 89, à l'exclusion des impositions différées. Toutefois, le compte de provision pour impôts (195) est à réserver à des cas spécifiques d'éléments significatifs imposés de manière échelonnée (à faire apparaître en contrepartie du compte 851).

54. Les subventions d'investissement s'enregistrent, pour leur montant net, dans le compte 14 au niveau des capitaux propres. La reprise annuelle s'opère annuellement en contrepartie du compte 864 pour une somme égale :

- soit au montant de la dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements des immobilisations - ou fractions d'immobilisations - amortissables acquises ou créées au moyen de la subvention ;
- soit à une somme déterminée en fonction du nombre d'années pendant lesquelles les immobilisations non amortissables acquises ou créées au moyen de la subvention sont inaliénables aux termes du contrat, d'une somme égale au dixième du montant de la subvention.

2.22 Particularités du plan de comptes

55. En ce qui concerne les opérations faites pour le compte de tiers, le Plan Comptable précise que le compte de débours (en classe 4) doit être utilisé si les mouvements ont été opérés en qualité de mandataire.

56. Les services extérieurs comprennent notamment :

- les redevances de crédit-bail ;
- les primes d'assurance ;
- les dons.

57. Les éléments sur exercices antérieurs sont rattachés par nature (ils ne sont pas HAO).

58. Les pertes de change font partie des « frais financiers et charges assimilées ».

59. Le compte 79 de transfert de charges s'utilise dans les cas suivants :

- pour la constatation des charges immobilisées à l'actif du bilan ;
- pour le remboursement des frais divers (hors débours portés en classe 4) ;
- pour les primes à l'embauche ;
- pour les indemnités d'assurances.

60. Pour les contrats s'échelonnant sur plusieurs exercices, la méthode de base est la méthode à l'achèvement. Toutefois, il peut être comptabilisé - dans des conditions très précises - une quote-part du résultat bénéficiaire (écriture : 417 à 753), et la méthode à l'avancement.

61. En matière de sociétés en participation, l'Acte Uniforme distingue deux cas :

- soit chaque co - participant enregistre dans ses comptes (par nature) les opérations qu'il traite avec les tiers (le résultat apparaît alors par différence entre les produits et les charges) ;
- soit le contrat prévoit la nomination d'un gérant : celui-ci comptabilise les opérations et opère la répartition entre les co - participants (par l'utilisation des comptes 652 et 752).

Les mises de fonds sont à enregistrer au compte 463.

S'il existe un gérant, les comptes 1711 et 2761 seront à utiliser.

62. Des règles particulières sont prévues pour les opérations réalisées dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique. L'Acte Uniforme fixe que « les résultats (...) ne sont appréhendés, par les membres participants, que pour autant qu'une décision de distribution de résultat est intervenue » (s'il s'agit d'un bénéfice distribué : imputation au compte 772 de produits financiers).

2.3 SPECIFICITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES DE CHARGES CALCULEES

2.31 Fonctionnement des comptes d'amortissements

63. Comme indiqué précédemment, la modalité de calcul est - en principe - celle de la répartition de la valeur sur la durée probable d'utilisation du bien, après prise en compte de la valeur résiduelle probable.

64. La comptabilisation s'opère, par principe, par :

- le débit du compte 68 - dotations aux amortissements ;
- le crédit du compte 28 - amortissements pour dépréciation.

65. Cette comptabilisation s'applique aussi au titre du complément éventuel d'amortissement afférent aux immobilisations disparues, mises hors services ou au rebut.

66. Pour les charges immobilisées, il n'y a pas de compte d'amortissements (l'imputation s'opère directement au compte 20).

67. Lorsque les dispositions fiscales en vigueur autorisent des méthodes d'amortissements accélérées (amortissement dégressif, etc) et imposent la comptabilisation effective des amortissements fiscaux pratiqués, il importe de faire apparaître distinctement l'amortissement technique et économique normal au compte 68 et le complément d'amortissement fiscal autorisé au débit du compte 85 - Dotations HAO par le crédit du compte 151 - Provisions pour amortissements fiscaux dérogatoires.

68. L'Acte Uniforme précise le mode de comptabilisation des plus-values à réinvestir :

- Les plus-values de l'exercice sont constatées par différence entre les comptes 81 - Valeur comptable des cessions d'actif et 82 - Produits des cessions d'actif.
 - A la clôture de l'exercice, l'engagement de réemploi de la plus-value dans les limites autorisées par la législation fiscale est constaté au débit du compte 852 - Dotation aux plus-values à réinvestir, par le crédit du compte 152 - Provisions pour plus-values de cessions à réinvestir.
 - En l'absence de réinvestissement au cours de l'exercice suivant, la provision doit être reprise intégralement :
 - Débit 152 - Provisions pour plus-values de cession à réinvestir
 - Crédit 862 - reprise de dotations pour plus-values à réinvestir.
- En cas d'utilisation de la plus-value conformément à son objet, le bien donnera lieu à un amortissement calculé dans les conditions de droit commun. En revanche, annuellement, la différence entre l'amortissement calculé globalement sur la valeur d'entrée du bien et l'amortissement calculé sur la base de son prix de revient diminué de la plus-value donne lieu à reprise partielle pour ce montant de la plus-value à réinvestir par l'écriture :
- Débit 152 - Provisions pour plus-values de cession à réinvestir
 - Crédit 862 - Reprise de dotations pour plus-values à réinvestir.

2.32 Fonctionnement des comptes de provisions

69. Comme indiqué précédemment, il existe quatre types de provisions :

- les provisions pour charges à moyen et long terme (compte 19) ;
- les provisions pour dépréciation, attachées à chaque compte d'actif (compte 29 pour les immobilisations, compte 39 pour les stocks, compte 49 pour les créances, compte 59 pour les titres de placement et autres comptes de trésorerie) ;
- les « risques à court terme » provisionnés (compte 499) ;
- les provisions réglementées (compte 15), issues de dispositions fiscales particulières.

70. La dotation s'enregistre au débit par :

- un compte 659 - « charges provisionnées » (ou compte 679 si d'ordre financier) pour les dépréciations d'actif circulant (stocks/clients/trésorerie) à court terme et pour les risques à court terme (compte 499) ;
- un compte 69 - « dotations aux provisions » pour les dépréciations d'actif immobilisé, et pour les charges à moyen et long terme (compte 19) (compte 691 si d'ordre d'exploitation ou compte 697 si d'ordre financier) ;
- un compte 839 (court terme) ou 851 (long terme) s'il s'agit de dotations HAO (le compte 852 étant réservé au suivi des plus-values à réinvestir, comme expliqué supra), notamment au titre des dotations aux comptes de provisions réglementées (15).

71. La reprise doit s'opérer par un compte de résultat symétrique à celui de la dotation :

- compte 759 pour les reprises de charges provisionnées (par symétrie du compte 659) ;
- compte 79 pour les reprises de dotations (par symétrie du compte 69) ;
- compte 849 pour les reprises HAO court terme (par symétrie du compte 839) ou 861 pour les reprises HAO long terme (par symétrie du compte 851) (pour les plus-values à réinvestir : compte 862 comme mentionné supra).

72. Au niveau du calcul de la capacité d'autofinancement, il faut relever que l'Acte Uniforme retient la qualification de charges externes (« décaissables ») pour les charges provisionnées (nettes de reprises). Aussi, les comptes 659 et 759 n'entrent pas dans le calcul de la capacité d'autofinancement, s'agissant de « dotations courtes, décaissables à

court terme ». Il en est de même pour les comptes HAO mouvementés aux comptes 839 et 849.

2.4 SPECIFICITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES DE STOCK

73. La comptabilisation des stocks peut s'opérer selon la méthode de l'inventaire intermittent, ou selon la méthode de l'inventaire permanent, les schémas d'écritures étant semblables.

a) Suivi des marchandises, matières premières, fournitures et autres approvisionnements achetés.

74. Le prix d'achat est à comptabiliser dans une subdivision du compte 60 (par nature). Les frais accessoires d'achat sont à comptabiliser dans les comptes 61/62/64/65/67 par nature (sauf pour les droits de douane, qui doivent s'imputer au compte 60).

75. Les escomptes de règlement sont à porter au crédit du compte 773 de produits financiers.

76. Les avoirs au titre des rabais/remises/ristournes sont à comptabiliser au crédit du compte 609 (s'ils sont connus hors facture d'achat en principal).

77. Il faut souligner que tous les frais accessoires doivent être imputés dans les comptes par nature et non dans le compte d'achats des éléments concernés.

78. A l'inventaire, la valeur du stock est portée au débit du compte classe 3 en contrepartie du compte 603 - « Variation des stocks » (ventilé par nature).

b) Suivi des produits fabriqués, produits en cours, services en cours et produits intermédiaires et résiduels

79. Ces stocks ne sont comptabilisés qu'à l'inventaire par le débit du compte de classe 3 en contrepartie du compte 73 - « Variation de stocks de biens et de services produits » (ventilé par nature).

80. le Plan Comptable précise que :

« Lorsque l'entreprise utilise concurremment et indistinctement, une matière ou fourniture liée (achetée) et un produit intermédiaire (fabriqué par elle), en tous points semblables et ne se distinguant que par leur origine, elle peut n'ouvrir qu'un seul compte, pour cette matière et ce produit, mais, dans ce cas, elle crédite les sorties de stock par le débit du compte 7371 - Variation stocks de produits intermédiaires et par celui du compte 6032 - Variation des stocks de matières premières et fournitures liées suivant un prorata qu'elle détermine sous sa propre responsabilité. »

c) Cas des stocks en cours de route

81. Dans le cas de l'inventaire intermittent, le compte 38 est débité à la clôture pour les stocks non encore réceptionnés, en contrepartie du compte 603. Cette écriture est ensuite annulée lors de la réception de ces biens.

82. Dans le cas de l'inventaire permanent, il en est de même mais le compte 38 est ensuite réimputé au débit du compte de classe 3 concerné (avec régularisation éventuelle du compte 603).

III - DOCUMENTS DE SYNTHESE

83. L'Acte Uniforme a prévu trois systèmes :

- un système comptable normal (SCN) pour les entreprises dépassant les seuils visés ci-après ;
- un système comptable allégé (SCA) pour les entreprises ne dépassant pas des critères de chiffre d'affaires et de nombre de salariés (petites et moyennes entreprises) ;
- un système minimal de trésorerie (SMT) pour les très petites entreprises dont les recettes sont inférieures a son seuil.

84. Les états financiers comprennent quatre documents, formant un tout indissociable :

- le bilan,
- le compte de résultat,
- un tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE en abréviation),
- un état annexé.

85. Pour ce qui concerne le bilan, il faut noter que :

- la mention de la dépréciation par voie d'amortissements et de provisions n'est donnée que pour les immobilisations (incorporelles/corporelles/financières) ; pour les autres postes d'actif, seule la valeur nette est portée ;
- la colonne « N-1 » reprend les soldes de valeur brute pour les charges immobilisées et l'actif immobilisé, et les soldes de valeur nette pour les autres postes (actif circulant/trésorerie) ;
- les écarts de conversion - actif et passif sont portés distinctement à la fin de l'actif et du passif ;
- les postes HAO sont à mentionner par renvoi, pour un montant global de valeur brute et de valeur nette ; pour les stocks et créances HAO, cette mention n'est obligatoire que s'ils présentent un solde supérieur à 5% de ladite rubrique ;
- les capitaux propres comprennent le montant des subventions d'investissement (pour le montant net restant à virer au compte de résultat) et le montant des provisions réglementées (sans retraitement des impositions différées) ;
- les « risques à court terme provisionnés » sont présentés parmi les éléments du passif circulant ;
- le classement des postes n'est pas opéré selon les critères de liquidité/exigibilité, mais selon la provenance/origine des éléments (par conséquence de l'utilisation de la notion de comptes rattachés) ;
- le résultat de l'exercice est présenté parmi les capitaux propres, le bilan se présentant avant répartition du résultat.

86. Pour ce qui concerne le compte de résultat, il faut noter que :

- le classement des charges et des produits s'opère par nature, les éléments HAO étant mis en évidence de manière séparée ;
- le report des chiffres comparatifs de l'exercice « N-1 » est obligatoire ;
- les soldes intermédiaires sont calculés de manière explicite, dans le cadre d'une présentation en liste :

marge brute sur marchandises/ marge brute sur matière/valeur ajoutée
d'exploitation/excédent brut d'exploitation/résultat d'exploitation/ résultat financier/résultat
des activités ordinaires/résultat HAO/participation/impôts sur le résultat/résultat net

87. Le TAFIRE est le document le plus original de l'Acte Uniforme. Il est conçu sur la base de l'analyse générale permettant d'assurer l'équilibre du bilan :

Fonds de roulement - Besoin de financement = Trésorerie.

88. Le TAFIRE se présente en deux parties :

a) La première partie vise à déterminer la capacité d'autofinancement globale (CAFG), l'autofinancement et la variation de besoin de financement d'exploitation (BFE). C'est un document préparatoire à la deuxième partie. Il est aussi indiqué, à titre indicatif, l'excédent de trésorerie d'exploitation (ETE).

- La CAFG est calculée à partir de l'excédent brut d'exploitation, avec la prise en compte des produits et charges « encaissables » existant. A ce titre, il faut rappeler que toutes les dotations aux provisions « courtes » ont été assimilées à des charges décaissables (voir *supra*).
- L'autofinancement se calcule par différence entre la CAFG et les dividendes distribuées.
- La variation du BFE est calculée arithmétiquement de manière nette sur la base de cette égalité :
variation du BFE = variation des stocks + variations des créances - variation des dettes.
Les variations en résultant constituent soit des emplois, soit des ressources.
- L'ETE est calculé à titre indicatif, sur la base de cette équation :
ETE = excédent brut d'exploitation - variation du BFE - production immobilisée.

b) La deuxième partie du TAFIRE est constituée par le tableau proprement dit. Celui-ci met en évidence les emplois de caractère définitif ou durable à financer (opérés dans l'exercice) et les ressources dégagées ou obtenues durant cet exercice.

- Le premier bloc fait ressortir une notion d'investissement total (net) après prise en compte des investissements et désinvestissements. L'ensemble des emplois économiques à financer s'obtient par addition de ce montant avec la variation du BFE.
- Il est ensuite repris les emplois / ressources HAO.
- Les emplois financiers « contraints », à savoir les remboursements d'emprunts selon l'échéancier contractuellement prévu, sont ensuite reportés, afin d'obtenir (par addition) les emplois totaux à financer (net) (total B).
- Les ressources de financement sont, après, analysées en :
 - financement interne : dividendes et CAFG ;
 - financement par capitaux propres ;
 - financement par nouveaux emprunts.Il en ressort en total de ressources le financement net (total C)
- L'excédent ou l'insuffisance de ressources de financement (B-C) doit se « boucler » avec la variation de la trésorerie entre l'ouverture et la clôture de l'exercice.
- L'Acte Uniforme ne précise pas de manière explicite le sort à réserver :
 - aux écarts de conversion (à annuler, *a priori*) ;
 - aux incorporations de réserves en capital (à exclure des flux du TAFIRE, *a priori*) ;
 - aux appels fractionnés de capital (à ne mentionner en ressources qu'au fur et à mesure des appels, *a priori*) ;
 - aux intérêts courus non échus rattachés aux comptes principaux sur lesquels ils portent (à considérer strictement selon leur imputation comptable au bilan, *a priori*) ;
 - aux titres de placement (à considérer comme des éléments de trésorerie, *a priori*).

89. Pour ce qui concerne l'état annexé, celui-ci « explicite et complète les trois autres états en fournissant des informations quantitatives et qualitatives d'ordre comptable et financier, susceptibles d'influencer le jugement qu'un lecteur des états peut porter sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise, en raison de leur importance significative ».

90. L'état annexé comporte trois catégories d'informations :

- détails des options et règles comptables particulières ;
- détails de certains comptes (et mouvements) ;
- autres informations.

Ces catégories sont, en fait, sous divisées en deux blocs : d'une part, les informations jugées comme « obligatoires » de par leur caractère essentiel pour permettre la lecture des comptes (exemples : mention des options comptables, commentaires sur les changements de méthodes, détails des contrats de crédit-bail, analyse des échéances des créances et des dettes, mention des engagements hors bilan, etc.) ; et d'autre part, les informations à ne fournir que si elles présentent un caractère significatif en regard de l'intérêt pour le lecteur des états financiers (exemples : mouvements de certains postes, détails des éléments HAO, nature des différences de conversion, etc.).

91. Il faut noter que le montant global des rémunérations des membres des organes de direction, administration et surveillance est classé parmi les informations à ne produire que dans le cadre de l'application du critère de l'importance significative.

IV - AUTRES ELEMENTS DE L'ACTE UNIFORME

92. L'Acte Uniforme comprend des précisions particulières sur des points non visés précédemment. Ceux-ci sont récapitulés ci-après.

4.1 LIVRES COMPTABLES OBLIGATOIRES

93. L'article 17 - 8 de l'Acte Uniforme précise que les livres comptables obligatoires sont au nombre de quatre :

- le journal ;
- le grand livre ;
- la balance générale ;
- le livre d'inventaire (sur lequel sont transcrits chaque année le bilan, le compte de résultat et « le résumé de l'opération d'inventaire »).

4.2 TRAITEMENTS AUTOMATISES

94. Les sept principes suivants sont à respecter en matière de traitements informatisés de la comptabilité (article 22) :

1 - les données relatives à toute opération donnant lieu à enregistrement comptable comprennent, lors de leur entrée dans le système de traitement comptable, l'indication de l'origine, du contenu et de l'imputation de ladite opération et puissent être restituées sur papier ou sous une forme directement intelligible.

2 - L'irréversibilité des traitements effectués interdit toute suppression, addition ou modification ultérieure d'enregistrement ; toute donnée entrée doit faire l'objet d'une validation, afin de garantir la caractère définitif de l'enregistrement comptable

correspondant ; cette procédure de validation doit être mise en œuvre au terme de chaque période qui ne peut excéder cinq semaines.

3 - La chronologie des opérations écarte toute possibilité d'insertion intercalaire ou d'addition ultérieure ; pour figer cette chronologie le système de traitement comptable doit prévoir une procédure périodique (dite « clôture informatique ») au moins trimestrielle et mise en œuvre au plus tard à la fin du trimestre qui suit la fin de chaque période considérée.

4 - Les enregistrements comptables d'une période clôturée soient classés dans l'ordre chronologique de la date de valeur comptable des opérations auxquelles ils se rapportent ; toutefois, lorsque la date de valeur comptable correspond à une période déjà clôturée, l'opération concernée est enregistrée au premier jour de la période non encore clôturée ; dans ce cas la date de valeur comptable de l'opération est mentionnée distinctement ;

5 - la durabilité des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation conformes à la réglementation en vigueur. Sera notamment réputée durable toute transcription indélébile des données qui entraîne une modification irréversible du support.

6 - L'organisation comptable garantie toutes les possibilités d'un contrôle éventuel en permettant la reconstitution ou la restitution du chemin de révision et en donnant droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et aux procédures des traitements en vue notamment de procéder aux tests nécessaires à l'exécution d'un tel contrôle.

7 - Les états périodiques fournis par le système de traitement soient numérotés et datés. Chaque enregistrement doit s'appuyer sur une pièce justificative établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais requis.

Chaque donnée, entrée dans le système de traitement par transmission d'un autre système de traitement, doit être appuyée d'une pièce justificative probante.

4.3 AUTRES REGLES FORMELLES

95. On peut notamment citer (article 17) :

- l'obligation de la tenue de la comptabilité en langue « officielle » et en « unité monétaire légale du pays » ;
- l'emploi de la partie double ;
- l'existence de pièces justificatives classées ;
- le respect de l'enregistrement chronologique des opérations (avec une procédure de garantie du caractère définitif des enregistrements « par période préalablement déterminée qui ne peut excéder cinq semaines ») ;
- l'obligation du recours à la liste des comptes du Plan Comptable.

CONCLUSION

96. L'Acte Uniforme OHADA en matière de comptabilité constitue donc un document important. Il constitue la nécessaire modernisation du cadre comptable défini par l'OCAM, et contient de solutions techniques innovantes, surtout au titre de la conception de tableau

de financement des emplois et ressources (le célèbre TAFIRE...), bien que l'essentiel de la conception des techniques soit tiré de la pratique du Plan Comptable Français 1982 (cas notamment de l'évaluation des éléments libellés en devises, l'application des règles de consolidation,...).

97. La mise en œuvre d'une telle réforme n'est, cependant, pas aisée. Elle doit s'insérer, en effet, dans un ensemble d'autres évolutions juridiques, s'inscrivant dans le même sens de modernisation et de meilleure compatibilité avec les pratiques internationales, mais pas toujours en adéquation avec la « réalité locale » (exemple : la structure actuelle des greffes des tribunaux de commerce ne semble pas adaptée aux nouvelles dispositions arrêtées par l'OHADA).

98. Une autre contrainte importante à relever est celle de la diffusion de ces nouvelles dispositions au secteur scolaire et éducatif. A titre illustratif, l'ensemble de l'Acte Uniforme (et du PCG) en matière comptable est développé sur près de 800 pages ; comment ce texte sera - t - il dûment diffusé aux enseignants et élèves, alors même que - dans certaines villes - il manque encore de « tout » (c'est-à-dire ... l'essentiel !) pour réaliser un enseignement technique (livres adaptés, cahiers, fournitures administratives, craie et tableaux, sans même parler de la micro-informatique, ...) ? Si l'Acte Uniforme OHADA n'est pas une révolution par rapport aux techniques comptables prévues dans le plan OCAM, il n'empêche que l'évolution des textes nécessite un effort de formation - recyclage - encadrement du personnel éducatif, qui ne semble pas avoir été pris à sa juste mesure à ce jour.

99. Il ne fait pas de doute que les sociétés françaises, ayant des filiales dans la zone Franc, ne pourront que se réjouir de l'application de la réforme comptable présentée précédemment - qui assure une compatibilité « à plus de 95 % » avec le système français. Par contre, le succès de cette réforme est moins assuré au titre du secteur « informel », concerné par le système minimal de trésorerie, qui n'a sans doute pas encore assimilé l'intérêt de l'analyse de la gestion.

100. En tout état de cause, l'ensemble de la réforme OHADA ne sera un succès que s'il est entrepris parallèlement une vaste réforme des législations, réglementations et pratiques douanières et fiscales. Ces points constituent le deuxième volet du défi à relever pour construire un XXI^e siècle plein de dynamisme et de sagesse !

Thème n° 30

Défis et perspectives de la comptabilité " à la française "

Eric : Les 29 études précédentes nous ont permis de faire le point sur la réforme comptable de 1982, et sa modernisation de 1999. Que d'évolution en moins de vingt ans ! Maintenant, il nous appartient donc de synthétiser les grandes problématiques non encore résolues (ou dont la solution n'est pas satisfaisante), et de replacer la normalisation comptable "à la française" dans son contexte international d'ouverture et d'influences¹.

Annie : Pour ce qui concerne l'analyse des problématiques, je crois, cher Eric, que vous avez préparé une analyse comparative...

Eric : ... Oui, avec les douze travaux d'Hercule ! En voici l'exposé :

1. Simplifier les obligations formelles

ou (7^e travail d'Hercule) : " Tue Diomède, roi de Thrace, qui nourrissait ses chevaux de chair humaine"

Cette simplification doit notamment concerner la tenue des livres comptables obligatoires², car leur respect semble, en réalité, dans le cadre de l'économie moderne, constituer une tâche administrative n'offrant que bien peu de justifications de la réalité d'une " vraie " comptabilité.

Deux observations sont cependant à relever :

– d'une part, depuis la loi du 11 février 1994³ relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, il a été procédé à une première simplification de ces obligations pour les commerçants personnes physiques relevant du régime fiscal du micro (ancien régime forfaitaire) ou du réel simplifié, mais il reste encore les autres commerçants, et notamment les sociétés commerciales, qui sont obligés à tenir des livres cotés et paraphés, - n'offrant en pratique - aucune garantie juridique de fiabilité de la tenue comptable⁴ ;

– d'autre part, le principe de la tenue obligatoire, lorsqu'il est nécessaire à la compréhension du système de traitement ou à la réalisation des contrôles, du document

¹ Cette analyse a été publiée (sous une autre forme) dans la "Revue Française de Comptabilité" n°257, juin 1994, pp. 51 à 60.

² Voir thème n°4 supra

³ Loi n° 94-126 du 11 février 1994 (J.O. du 13 février 1994).

⁴ De plus, les simplifications ainsi définies (voir thème n°4 supra) font référence à des critères et seuils fiscaux, alors qu'on pourrait envisager d'utiliser des critères comptables (conformément à la IV^e directive européenne)

décrivant les procédures et l'organisation comptables, constitue une impérieuse nécessité qu'il faut conserver dans la réglementation, car cette disposition doit inciter les entreprises à réfléchir sur leur système d'information comptable et sa description doit permettre, le cas échéant, d'opérer les évolutions qui seraient nécessaires au regard des grands principes du contrôle interne.

Yves : Il ne faut pas, non plus, omettre l'importante tâche à accomplir en matière de simplification des obligations déclaratives fiscales et sociales, qui atteignent un degré proche de l'inacceptable, mais c'est vrai que ceci constitue un autre débat que celui envisagé sur les évolutions comptables !

Annie : Quant au régime fiscal « micro », s'il présente de nombreux atouts, il reste à rappeler que la dispense d'établissement de documents comptables peut entraîner, en pratique, des dysfonctionnements dans la gestion de l'entreprise...

Eric : 2. Tenir compte de l'environnement informatique
ou (2^e travail d'Hercule) : " Tue l'Hydre de Leme ".

La comptabilité est, généralement, tenue grâce à des logiciels comptables. Mais le développement à venir des échanges « dématérialisés » va nécessiter, notamment en terme d'analyse de ce qui peut constituer un élément ayant force probante, une profonde évolution de notre droit. Certes, la comptabilité n'est pas la seule branche du droit concernée par cette évolution, mais elle doit faire partie du débat !

Annie : Et l'utilisation d'Internet, et de manière générale de l'ensemble des nouvelles technologies de l'information et de la communication (avec même une nouvelle abréviation : les NTIC !), va nécessiter des (r)évolutions !

Eric : 3. Mieux reconnaître les actifs incorporels ou l'investissement immatériel
ou (6^e travail d'Hercule) : " Dompte le taureau envoyé par Poséidon contre Minos."

Les dispositions actuelles sont marquées par une certaine " ambiguïté ", avec notamment :

- l'interdiction, de droit, de réévaluer les immobilisations incorporelles (le seul moyen légal de procéder à cette opération étant, en pratique, de réaliser une fusion ou une opération assimilée) ;
- la possibilité, sous conditions et justifications, d'inscrire au bilan certains actifs immatériels développés de manière interne par l'entreprise, comme les logiciels informatiques, voire les marques commerciales¹ ;
- un important débat conceptuel sur la nécessité, ou non, d'amortir lesdits éléments qui seraient portés en immobilisations incorporelles à l'actif du bilan.

Sous réserve du respect de prudence, l'évolution souhaitable est sans doute d'obliger l'inscription en immobilisations des actifs incorporels, immatériels créés lorsque des conditions précises sont réunies ; l'analyse doit plutôt être envisagée au sein de chacun des applications sectorielles, sur la base de définitions communes.

La question de l'amortissement de ces éléments devra aussi être solutionnée, afin d'assurer la comparabilité des comptes et le respect du principe de prudence.

¹ Voir thème n°11 *supra*

Ces dispositions seront aussi à définir en liaison avec le cadre général préconisé par la nouvelle norme 38 de l'IASC sur ce sujet ; celle-ci va introduire, par conséquent, le principe de l'amortissement systématique, la non reconnaissance de certains types d'incorporels comme les marques, la possibilité de réévaluer d'autres incorporels (sous conditions) : mais ceci va poser une autre problématique : celle de la compatibilité de ce référentiel avec la IV^e directive européenne.

Annie : Cette meilleure reconnaissance des actifs incorporels devrait aussi permettre de résoudre, en partie, la délicate gestion de l'affectation de l'écart de première consolidation, et donc de faciliter les relations entre comptes individuels et comptes consolidés...

Eric : 4. Développer des nouvelles solutions pour les éléments libellés en devises étrangères
ou (4^e travail d'Hercule) : " Rejoins à la course la biche aux pieds d'airain."

Le P.C.G. a des défauts techniques importants en matière de suivi des éléments libellés en devises étrangères¹, notamment pour ce qui concerne :

– la conversion, à l'inventaire, des éléments faisant l'objet d'une couverture de change fixant définitivement le cours à l'échéance (en effet, dès l'existence de ladite couverture de change, le résultat financier en découlant devrait être constaté en contrepartie de la créance ou de la dette concernée, sans qu'il soit utile de procéder à une régularisation selon le cours de la clôture, qui n'a aucune justification économique) ;

– la mise en oeuvre, à l'inventaire, du cas d'ajustement de la provision pour perte de change pouvant aboutir à une certaine déformation de la réalité économique (comme, par exemple, la régularisation au titre du coût d'opportunité ou de l'étalement de la perte sur plusieurs exercices) ;

– l'imprécision regrettable sur le mode de conversion à appliquer pour les stocks acquis en devises (par les importateurs par exemple).

Il faut aussi réenvisager l'utilité des comptes de différence de conversion, actif et passif, car si, sur le plan de la technique comptable, ils présentent des avantages liés au traitement séparé des gains latents (qui ne sont pas enregistrés au compte de résultat) et des pertes latentes (qui font l'objet d'une provision inscrite au niveau du résultat financier), sur le plan de l'analyse financière, ils nécessitent des retraitements particuliers aboutissant à leur... élimination ! De plus, cette solution technique n'est pas compatible avec les normes IAS.

Mais cette évolution nécessite aussi, le cas échéant, une réflexion sur la mise en oeuvre (totale ou partielle) de l'évaluation en valeur de marché (c'est-à-dire au cours de clôture) des éléments monétaires du bilan.

Yves : Vous avez raison d'insister sur cette problématique, qui constitue une délicate question, étant à signaler que le passage à l'euro permet pour certaines entreprises (travaillant au sein de zone des onze pays membres) de ne plus avoir à gérer de telles situations...

Eric : 5. Comptabiliser les impôts différés
ou (5^e travail d'Hercule) : " Tue à l'arc les oiseaux du lac Stympale."

¹ Voir thème n°13 *supra*

La comptabilisation de l'impôt sur les sociétés, avec un suivi essentiellement sur la base de la méthode de l'impôt exigible¹ avec quelques éléments partiels d'impôt différé au niveau de la provision pour impôt (notamment dans le cas d'opérations de fusion ou d'existence de contrats de crédit-bail immobilier), n'est pas correcte ni sur le plan du respect des principes (prudence, indépendance des exercices,...) ni sur le plan de l'analyse économique que constitue la charge d'impôt (ce n'est pas une répartition de bénéfice).

L'annexe n'a pas joué un rôle de palliatif des défauts du cadre comptable, d'autant plus que des solutions techniques peuvent être aisément mises en oeuvre², afin :

– d'une part, de constater en comptabilité la charge d'impôt incluant exigible et l'impôt décalé sur les différences temporaires (entre résultat comptable et base fiscale imposable) et sur les provisions réglementées ;

– d'autre part, de séparer la présentation de cette charge entre la part relevant du résultat courant et celle relevant du résultat exceptionnel, afin que ces deux soldes caractéristiques de gestion soient présentés nets d'impôt.

Pour ce faire, il suffit de définir des règles simples pour la reconnaissance des différences temporaires, et de créer les subdivisions de comptes suivantes :

- 149 : Impôt différé passif (dette) sur les provisions réglementées³.

- 444 : Etat. Impôt sur les bénéfices (impôt exigible).

- 449 : Etat. Impôt différé.

4491 : Impôt différé actif (créance).

4498 : Impôt différé passif (dette).

- 695 : Impôt sur les bénéfices.

6951 : Impôt sur les bénéfices basé sur le résultat courant.

69511 : Impôt exigible.

69518 : Impôt différé.

6957 : Impôt sur les bénéfices basé sur le résultat exceptionnel.

69571 : Impôt exigible

69578 : Impôt différé.

Annie : Actuellement, une telle comptabilisation doit être en réalité opérée au niveau des seuls comptes consolidés... Ce qui est paradoxal, car les comptes de groupes ne présentent aucune spécificité particulière sur ce domaine par rapport aux comptes individuels !

Eric : En outre, il restera deux autres points à analyser :

¹ Voir thème n°16 *supra*

² Voir, pour plus de détails, étude publiée par Eric Delesalle, in " *Revue de Droit Comptable* " n° 92-3, septembre 1992, " La comptabilisation des impôts différés dans les comptes individuels : comment faire évoluer le P.C.G. 1992 ? "

³ La subdivision " subventions d'investissement inscrites au compte de résultat " qui deviendrait un sous-compte des subdivisions 131 et 138.

- d'une part, le classement en compte de régularisation passif (de type produits constatés d'avance) des subventions d'investissement, qui ne doivent pas être imputés au niveau des capitaux propres ;
- d'autre part, sur la base de la nouvelle norme 12 de l'IASC, il faudra apprécier les conséquences (et les intérêts) au passage à la notion de différences temporelles au lieu et place de celle de différences temporaires.

Eric : 6. Définir des règles relatives au rattachement des produits
ou (11^e travail d'Hercule) : " Prend les pommes d'or du jardin des Hespérides."

L'article 15 du Code de Commerce fixe, dans le cadre du respect de la prudence, que "seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels".

En décembre 1999, l'adoption du règlement 99-08 du Comité de la réglementation comptable a déjà opéré une évolution notable, par :

- la suppression de la notion des produits nets partiels (qui d'ailleurs n'avait pas été retenue par les praticiens, malgré son innovation en 1982 et son étude généralement importante dans les examens comptables de 1984 à 1999 inclus !)
- la confirmation (par rapport au règlement 99-03 d'avril 1999) que la méthode à l'avancement constitue la méthode préférentielle.

Il reste, cependant, notamment au niveau des praticiens à établir une méthodologie précise, car si l'avancement est sans doute une méthode plus fidèle en terme d'analyse du résultat, cette méthode nécessite des attentions particulières pour éviter d'avancer avec un excès d'optimisme des résultats futurs !

Annie : L'International Accounting Standards Committee (I.A.S.C.) comme le PCG modifié en décembre 1999 préconisent ainsi de retenir la méthode à l'avancement, en indiquant d'une part qu'en cas d'incertitude sur le degré d'avancement, il faut limiter la constatation du chiffre d'affaires au montant des coûts engagés¹ et d'autre part que la prudence oblige la constatation d'une provision pour le montant total (sans tenir compte du degré d'avancement) lorsque le contrat est déficitaire.

Eric : 7. Concrétiser l'objectif d'image fidèle
ou (8^e travail d'Hercule) : " Vainc les Amazones."

Il faut clairement affirmer que, dans le cadre du système comptable continental, l'image fidèle constitue un objectif assigné à la comptabilité et non un principe comptable. Et, c'est en respectant les règles de manière sincère qu'il est possible d'atteindre cet objectif. Mais encore faut-il que les règles soient précisées (sinon, il appartient à chaque entreprise de faire le " bon " choix au regard du concept de l'image fidèle appliqué à son résultat, à son patrimoine et à sa situation financière, et de préciser dans l'annexe les modalités de la solution retenue et appliquée de manière constante), et que celles-ci respectent de concepts de base²...

On peut ainsi regretter que :

¹ Solution technique reprise aussi par l'Ordre des Experts Comptables dans son avis n°25 sur la "prise en compte des produits" (juillet 1991)

² Voir, pour plus de détails, étude publiée par Eric Delesalle, in " *Revue de Droit Comptable* " n° 92-3, septembre 1992, " La comptabilisation des impôts différés dans les comptes individuels : comment faire évoluer le P.C.G. 1992 ? "

– pour les engagements de retraite (indemnités de fin de carrière, régimes supplémentaires,...), l'article 9 du Code de Commerce soit encore libellé d'une telle façon qu'on pourrait comprendre que la comptabilisation d'une provision constitue une dérogation - alors que cela constitue le principe, sur la base de la prudence et de l'indépendance des exercices et... de la notion même de « méthode préférentielle » énoncée par le PCG dans son édition de 1999 ;

– pour la comptabilisation des contrats de crédit-bail chez le locataire-preneur, on utilise le prétexte de la propriété juridique pour exclure l'inscription à l'actif du bilan des biens visés tant que la levée de l'option d'achat n'a pas été opérée¹ ; or, parallèlement, des charges à répartir sur plusieurs exercices sont inscrites à l'actif (alors que leur propriété est plus qu'incertaine), des agencements non transférables sur des constructions prises en location sont immobilisés (alors qu'ils sont devenus, de fait, la " propriété " du bailleur), etc. ;

– l'article 9 du Code de Commerce énonce, dans son dernier alinéa, que "si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit être dérogé ; cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise" ; malheureusement, une telle possibilité est peu utilisée en pratique, et nécessiterait donc des compléments explicatifs, voire des exemples de cas d'application...

Yves : Le concept d'image fidèle ne constitue pas un outil technique facile à apprécier sur le plan comptable ; néanmoins, en pratique, la mise en oeuvre de dérogations aux règles et principes comptables définis par le P.C.G. reste délicate compte tenu de liaisons "dangereuses" avec la réglementation fiscale que ces dérogations pourraient entraîner. Cette contrainte ne doit pas être omise dans l'engagement d'une telle évolution.

Eric : 8. Repenser le traitement comptable des fusions de sociétés
ou (10^e travail d'Hercule) : " Tue Géryon, dont il prend les troupeaux."

En matière de fusions, ou plus généralement d'apports, la réglementation comptable actuelle se limite à rappeler que la valeur d'entrée des actifs et des passifs doit correspondre à la valeur figurant dans le traité d'apport²... Celle-ci peut être fixée, au choix des parties, à la valeur historique (c'est-à-dire en reprenant la valeur comptable figurant dans la comptabilité de la société apporteuse) ou à la valeur vénale (c'est-à-dire à la valeur actuelle, compte tenu de leur utilité, des biens apportés), ou dans le cadre d'une méthode "mixte" intégrant différentes valorisations !

Le P.C.G. n'apporte aucun commentaire sur cette problématique comptable, et la doctrine comptable tend à promouvoir la mise en oeuvre de règles adaptées à une typologie des opérations de regroupement d'entreprises.

Cette situation n'est donc pas satisfaisante, d'autant plus qu'elle permet – de fait – d'utiliser une opération juridique de fusion, ou assimilée, pour opérer une réévaluation des éléments apportés (avec le bénéfice d'un régime fiscal de faveur), sans que les lecteurs des comptes puissent opérer aisément des analyses financières comparatives, et en liaison – le cas échéant – avec les comptes consolidés.

¹ Voir thème n°17 *supra*

² Voir thème n°19 *supra*

Une position claire et précise sur le traitement comptable à suivre pour les opérations d'apport permettrait d'éviter ces inconvénients, mais – c'est vrai – présenterait l'inconvénient de limiter la capacité imaginative des rédacteurs de traités d'apport au niveau de la recherche de l'image fidèle de l'opération concernée !

Annie : Il faut rappeler la distinction fondamentale entre les approches liées à la détermination de la parité, c'est-à-dire du rapport entre le " poids " de la société apporteuse et celui de la société bénéficiaire (qui permet, sur la base de calculs financiers intégrant des éléments du patrimoine réel et du résultat retraité, et après négociations, la détermination de la rémunération de l'apport en actions ou parts nouvelles), et la problématique liée à l'évaluation et à l'identification des actifs et des passifs apportés sur le plan comptable. Il est, bien évidemment, impossible de standardiser les éléments de calcul du rapport d'échange, mais il est, en effet, souhaitable de clarifier la méthodologie comptable à l'entrée dans le patrimoine des éléments apportés.

Yves : Le tout, en liaison avec les comptes consolidés... Vaste chantier, donc...

Eric : 9. Réfléchir sur les liaisons entre l'enregistrement par nature et l'enregistrement par destination
ou (9^e travail d'Hercule) : " Nettoie les écuries d'Augias en y détournant le fleuve Alphée."

L'enregistrement des charges et produits par nature, et donc la présentation du résultat en découlant, constitue une autre caractéristique du cadre comptable continental. Il offre des avantages significatifs en terme de conception de systèmes d'information comptable, d'apprentissage et pédagogie de la comptabilité, de liaison avec la grandeur "valeur ajoutée", de réalisation de contrôles, etc. Cependant, et notamment dans le cadre d'entreprises industrielles, il nécessite une liaison avec une analyse par destination à suivre par des états de gestion (adaptés aux spécificités de chaque entreprise) appuyés, le cas échéant, sur une comptabilité analytique d'exploitation (appelée, dorénavant, comptabilité de gestion). Mais la fonction de cette dernière est, en réalité, beaucoup plus large puisque les outils de gestion doivent être établis afin d'être utiles aux différents utilisateurs internes. Il n'est donc pas concevable de "normaliser" cette comptabilité de gestion, mais on ne peut qu'insister sur le rôle essentiel que doit jouer celle-ci pour le bon développement des entreprises, et pour la justification de certains soldes de comptabilité générale, comme c'est le cas en matière de coût de production des éléments stockés.

Yves : Vous avez raison d'insister sur la nécessité d'une conception " sur mesure " de la comptabilité de gestion, car il est essentiel qu'elle soit élaborée afin de rendre service à l'entreprise, et que son coût constitue un élément non significatif par rapport aux progrès économiques grâce aux choix de gestion qu'elle permet d'opérer.

Annie : Mais des outils informatiques modernes permettent de réconcilier de manière harmonieuse ces deux approches, le tout en intégrant l'élément trésorerie, ce qui constitue les bases mêmes de l'information utile pour la gestion efficace, économe et efficiente d'une entreprise.

Eric : 10. Renforcer le rôle essentiel de l'annexe
ou (1^{er} travail d'Hercule) : " Etouffe le lion de Némée."

L'annexe fait partie intégrante des comptes annuels, et constitue le guide indispensable pour la compréhension et la lecture du bilan et du compte de résultat.

Après les premières difficultés dans sa mise en oeuvre pratique en 1984-1985, la conception de l'annexe est maintenant mieux assimilée par les entreprises, en tant que document détaillant la situation patrimoniale, le résultat de l'exercice et la situation financière¹.

Il reste, cependant, encore des efforts à opérer afin que cet objectif soit parfaitement atteint, avec notamment :

- l'élaboration d'une rédaction pas trop empreinte de technicité mais suffisamment précise ;
- l'alternance de commentaires chiffrés et d'indications littéraires ;
- la bonne application du critère d'importance relative, avec la seule mention des informations significatives pour le lecteurs de comptes (extérieurs à l'entreprise) ;
- le développement des renseignements relatifs à la situation financière (on pourrait, par exemple, insérer au tableau de variation des flux de trésorerie accompagné de commentaires explicatifs).

La normalisation, par le biais d'une liste d'éléments à indiquer ou de modèles de tableaux, peut être considérée comme utile ; mais, en réalité, elle peut être " dangereuse " si elle n'est pas comprise par les praticiens comme une simple base de travail, qu'il faut adapter à chaque entreprise, qui a ses propres caractéristiques.

Annie : Autrement dit, l'annexe n'est pas annexe... Mais au contraire principale ! C'est ainsi qu'il reste encore des évolutions à opérer dans la pratique pour donner à ce document toute sa signification, tout en veillant à éviter les " doublons " avec les informations (sur la marche des affaires, sur des évolutions prévisibles,...) qui relèvent plutôt du rapport de gestion.

Eric : 11. Retrouver une relation cohérente entre les comptes individuels et les comptes consolidés
ou (3e travail d'Hercule) : " prend vivant le sanglier d'Erymanthe."

Le principe énoncé par l'article 357-7 de la loi sur les sociétés commerciales est précis : " (...) les comptes consolidés sont établis selon les principes comptables et les règles d'évaluation du Code de Commerce compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels ". Cependant, l'application de ce bon principe subit des déviations par le biais de :

- retraitements et reclassements obligatoires incluant notamment la constatation des impôts différés, alors que cette comptabilisation n'a rien de spécifique aux comptes consolidés (sauf, bien évidemment, pour ce qui concerne les impositions différées attachées aux écritures spécifiques de consolidation) ;

- retraitements et reclassements optionnels permettant aux groupes de sociétés de choisir des règles d'évaluation ou de présentation " dérogoires " par rapport aux règles applicables aux comptes individuels (par exemple, on peut évaluer des éléments fongibles de l'actif circulant selon la méthode du dernier entré - premier sorti, réimputer les différences de conversion au résultat financier, inscrire en immobilisation les biens pris en

¹ Voir thème n°23 *supra*

contrat de crédit-bail chez le locataire-preneur, utiliser une méthode corrective du principe du coût historique, etc.).

En outre, malgré la réforme 1999 de la méthodologie relative aux comptes consolidés, il y a encore un nombre important d'options possibles pour le traitement d'opérations particulières, telles que : conversion des comptes des sociétés-filles étrangères, gestion de l'écart de première consolidation, mise en oeuvre de la méthode de la mise en équivalence, etc.

Il y a donc, en la matière, une normalisation parfois trop souple, qui rend très difficile les comparaisons des comptes consolidés des différents groupes, et les rapprochements avec les comptes individuels des différentes entités consolidées¹.

Il semble donc nécessaire d'opérer des évolutions pour améliorer la nécessaire comparabilité et interface des comptes individuels, tout en préservant l'acquis issu de la "créativité" attachée à l'élaboration de la consolidation sur la base de la loi du 3 janvier 1985 et du décret du 17 février 1986 ; ces évolutions concerneraient principalement :

- au niveau des comptes individuels : la comptabilisation systématique des impôts différés et la généralisation de la mise en oeuvre de la méthode d'évaluation par équivalence de tous les titres de participation consolidés (ce qui revient à opérer une mise en équivalence sur la base des capitaux propres des différentes sociétés-filles)² ;

- au niveau des comptes consolidés : la limitation des retraitements et reclassements aux seuls "aménagements indispensables" entre les comptes consolidés et les comptes individuels (notamment pour ce qui concerne l'homogénéisation, l'annulation des écritures fiscales et les éliminations des comptes réciproques).

De plus, en liaison avec la remarque précédente (voir point 3 supra), l'identification des actifs incorporels-immatériels dans les comptes individuels permettrait de gérer plus aisément la difficile problématique de l'écart de première consolidation¹.

Annie : Il est exact que la comptabilité actuelle présente un paradoxe lié à un cadre très "continental" pour les comptes individuels, et un cadre assez "anglo-saxon" pour les comptes consolidés. Or, par définition, il ne peut exister qu'une seule conception de l'image fidèle ou, à défaut, on peut craindre que les non-initiés (voire même les initiés...) n'y comprennent plus rien !

Yves : Mais il faut aussi relever que l'orientation donnée à l'IASC pour les comptes consolidés des sociétés cotées ne va pas permettre de résoudre facilement cette problématique, sauf à tout mettre en oeuvre pour que la compatibilité des règles des comptes individuels avec les solutions IAS soit recherchée. Les futurs règlements du CRC et avis du CNC seront à appréhender dans cette perspective.

¹ Voir thèmes n°s 25 à 28 supra

² Voir, plus de détails, études publiées par Eric Delesalle dans "Les Petites Affiches", n° 125 du 18 octobre 1989 (pp. 9 à 21) et n° 138 du 16 novembre 1990 (pp. 15 à 17) et dans la "Revue Française de Comptabilité" n°194 d'octobre 1989 (pp. 74 à 79) et n°223 de mai 1991 (pp. 38 à 45)

Eric : 12. Moderniser le mode de normalisation de la comptabilité
ou (12^e travail d'Hercule) : " Délivre Thésée des Enfers."

Il ne fait pas de doute que le mode de normalisation de la comptabilité " à la française " est complexe¹ entre :

- les textes en vigueur selon les différentes entités juridiques assujetties à la tenue d'une comptabilité (car l'économie n'est pas uniquement formée de " commerçants " : il y a aussi le secteur associatif, les collectivités locales, les collectivités publiques, les professions libérales, les banques, les assurances, etc.) ;
- les instances participant à la conception, à l'interprétation et aux évolutions de la normalisation comptable (Comité de la Réglementation Comptable, Conseil National de la Comptabilité, Ordre des Experts Comptables, Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, Commission des Opérations de Bourse, Comité de la Réglementation Bancaire, etc.) ;
- la représentation des intérêts français à la définition des normes européennes et internationales (I.A.S.C., Nations Unies, etc.) ;
- la possibilité ou non de diffuser les projets, travaux ou études en cours afin de recueillir les opinions, avis et remarques des personnes intéressées, et de diffuser les éléments ayant permis d'aboutir à la solution retenue par l'organisme concerné.

Des évolutions sont donc nécessaires afin notamment de :

- renforcer la transparence des discussions au sein du Conseil National de la Comptabilité, et assurer une relation de meilleur « *juste à temps* » avec le CRC (comme ce n'est pas le cas, par exemple, en matière d'application de l'article 357-8-1 nouveau de la loi du 24 juillet 1966 et relatif à l'adoption des normes internationales pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés cotées : la loi a, en effet, été voté le 6 avril 1998, et en février 2000, elle n'est toujours pas en application, faute de règlement rendu par le CRC !) ;
- veiller à ce que la représentation des intérêts français dans les discussions européennes et internationales soit assurée de manière dynamique, afin de promouvoir les avantages du cadre comptable continental ;
- envisager une nouvelle forme de présentation du P.C.G., avec peut-être une appellation plus significative (comme par exemple " système comptable d'entreprise ", " système comptable des collectivités locales ", " système comptable des banques ",...) et une analyse plus claire de ce qui constitue le cadre conceptuel d'une part, les techniques comptables d'autre part ;
- relancer le processus européen de normalisation, non pas en concurrence de l'IASC, mais en complément notamment tourné à l'intégration des spécificités européennes applicables aux petites et moyennes entreprises.

Mais c'est vrai que cela constitue un ambitieux programme, qui nécessiterait des remises en cause et des modifications dans les attributions de compétences...

Yves : Il ne faut cependant pas, à mon avis, que la normalisation comptable relève uniquement du domaine de ceux qui " font " les comptes ; il faut aussi consulter et prendre

¹ Voir thème n°1 *supra*

en considération les attentes et besoins des utilisateurs des comptes. Et c'est notamment le cas des chefs d'entreprise, des analystes financiers, des représentants des syndicats de salariés, des universitaires, des représentants des administrations et organismes assimilés concernés, etc. A défaut, il n'y aurait plus ni concertation, ni échange, ce qui serait dommageable, surtout par référence à l'expérience acquise depuis 1947 dans le contexte français.

Eric : Vous avez parfaitement raison. Et ce débat doit aussi être situé dans son contexte international, où la comptabilité est devenue une arme économique de premier plan. Aussi, on peut relever que :

- l'évolution du mode de fonctionnement et de financement de l'IASC doit faire l'objet d'un suivi attentif (certains pouvant considérer, non sans quelques arguments, que les normes IAS constituent le « cheval de Troie » de la normalisation comptable anglo-américaine au niveau international) ;

- il est important que des efforts de coopération avec des pays à la recherche de nouveaux systèmes comptables, adaptés à l'économie de marché, soient opérés dans le sens de la promotion du savoir-faire et de l'expérience de la normalisation "à la française", tout en évitant deux écueils : d'abord, ne pas " exporter " des spécificités techniques purement françaises qu'il faut faire évoluer dans notre pays¹ ; ensuite, ne pas faire la promotion du cadre anglo-saxon, car les Britanniques et les Américains sont déjà sur le " terrain " pour opérer sa présentation et permettre, à travers celui-ci, l'implantation d'entreprises anglo-américaines dans les pays concernés ; la promotion de la "Francophonie financière et comptable" est une absolue nécessité pour notre avenir ;

- les débats stériles sur la normalisation-codification doivent cesser ; au XXI^e siècle, la bonne utilisation de la nomenclature des comptes ne constitue qu'une simple technique au service de l'entreprise pour l'établissement des documents de synthèse ; tant au niveau de la pédagogie (c'est-à-dire de l'apprentissage à la comptabilité) qu'à celui de l'évolution de la normalisation, il faut mettre l'accent sur les problématiques d'évaluation et de présentation des comptes ; en outre, pour les praticiens, ce qui importe c'est de construire de nouveaux outils informatiques capables d'appréhender les besoins de gestion de l'entreprise (à partir d'une saisie unique des flux) et le suivi de l'indicateur clé que constitue la trésorerie ;

- comme tous les arts, la comptabilité est soumise aux effets de la " mode " (!) ; il appartient donc aux normalisateurs comptables de savoir raison garder, et d'éviter de tomber dans les pièges des faux débats soumis soit à des changements constants d'opinion, soit à des contraintes économiques temporaires.

Yves : Normaliser la comptabilité n'est pas, en effet, un travail facile, car celle-ci a d'importantes conséquences économiques qui s'inscrivent dans un système politique et social !

Annie : Il ne faut cependant pas avoir peur de faire évoluer un système comptable, afin de le rendre plus apte à répondre aux besoins des utilisateurs des informations comptables dans le cadre d'une économie soumise à d'importants bouleversements.

Eric : Ainsi, l'essentiel des questions ont été abordées à l'occasion de nos trente discussions. J'espère que le compte-rendu de celles-ci donne une image fidèle des problématiques liées à la normalisation comptable " à la française " en ce début de XXI^e siècle...

¹ Voir thème n°29 *supra*

En appendice à ce présent débat, vous trouverez une étude technique portant une interrogation essentielle : « **la comptabilité est-elle un instrument d'information fiable ?** ».

C'est vrai que la comptabilité doit encore relever d'importants défis, mais nos débats ont prouvé que la comptabilité est aussi devenue une science soumise à l'analyse, à la discussion, à l'argumentation. Ce n'est donc pas uniquement l'algèbre du droit, ni une simple technique basée sur le débit et le crédit !

Comme l'a écrit Edmond Jaloux (*in* : " La Chute d'Icare "), " Agir, c'est une création continue ".

APPENDICE : ETUDE TECHNIQUE COMPLEMENTAIRE

LA COMPTABILITE EST-ELLE UN INSTRUMENT D'INFORMATION FIABLE ?

« Art, science ou technique, la *comptabilité* a pour ambition de constituer un *système cohérent d'information* et de communication au service de l'entreprise aussi bien sur le plan interne que sur le plan externe » (1) : si les auteurs n'ont pas cité la notion de « *droit comptable* », en tant qu'élément à dissocier (mais aussi à rapprocher) de la comptabilité (2), il est évident que cette notion, dans le contexte français, y trouve une place importante.

Selon la 4^e édition du Plan comptable général (PCG) 1982 (p. I.5), « les informations comptables doivent donner à leurs utilisateurs une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des opérations, événements et situations » ; dans la version du PCG 1999 (rédaction issue de l'arrêté du 22 juin 1999), qui s'est substituée à la 4^e édition susvisée : « la comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant *une image fidèle* du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture » (§ 120-1) ; « la comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la *réalité* et de l'*importance relative* des événements enregistrés » (§120-2).

Ces définitions répondent ainsi à la célèbre interrogation portée par François Pasqualini (3) : « qu'est-ce que la comptabilité ? La définition des frontières de la comptabilité n'est pas une démarche aisée, car elle est mise en œuvre à la fois pour le contrôle juridique, la gestion économique, la gestion financière et le contrôle du personnel ». Ceci étant fixé, on peut aussi retenir que « généralement considérée comme un système d'information, la comptabilité, à travers la mise en œuvre de ses principes, apparaît avoir principalement comme vocation de faciliter la production de cette information par l'appréhension de toute donnée quantifiable, la fiabiliser et la valider. Dans ses grandes lignes, son fonctionnement repose sur une logique d'essence juridique, mâtinée de quelques éléments d'économie » (4) et que la comptabilité « est un outil, mais très particulier : un système d'information ayant pour objet, à des fins multiples et mal connues du Comptable lui-même, de représenter l'entreprise » (5).

L'objet de la présente étude est d'analyser si, dans le contexte français, la comptabilité est ou non un instrument d'information, tel que défini précédemment, « *fiable* », adjectif par contre non repris directement dans les textes cités...

On peut aussi relever que dans le règlement 90-02 de la Commission des opérations de bourse (COB) relatif à l'obligation d'information du public, on fait référence à une information qui doit présenter les caractéristiques suivantes : « exacte, précise et sincère ».

Selon le dictionnaire Larousse, fiable signifie soit « à qui l'on peut se fier », c'est-à-dire « mettre en confiance » (se fier), soit « *doué de fiabilité* », c'est-à-dire « probabilité de fonctionnement sans défaillance d'un dispositif dans des conditions spécifiées et pendant une période déterminée ».

Cette terminologie est, dans le domaine étudié, à rapprocher plutôt des trois caractéristiques attachées à la qualité de fiabilité de l'information comptable fixées par l'étude n° 2 du *Financial Accounting Standards Board* (FASB) américain (intégrée dans le « cadre conceptuel » du FASB) (6), à savoir qu'une information fiable est une information vérifiable, neutre (objective) et fidèle.

Le cadre pour la préparation et la présentation des états financiers de l'International Accounting Standards Committee (IASC) (7) fixe – dans le même sens que celui posé par le FASB – que « pour être utile, l'information doit également être fiable. L'information possède la qualité de *fiabilité* quand elle est *exempte d'erreur et de biais significatifs* et que les utilisateurs peuvent lui faire *confiance* pour présenter une *image fidèle* de ce qu'elle est censée présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir présenter » (§ 31) ; « l'information peut être pertinente, mais si peu fiable par nature ou dans sa représentation que sa comptabilisation pourrait être potentiellement trompeuse (...) » (§ 32).

Il ne fait pas de doute que cette importante (et complexe) question du caractère « fiable » (tel que défini) de la comptabilité en tant qu'instrument d'information est au cœur d'un nombre important de débats actuellement en cours, notamment au titre des besoins (c'est-à-dire de l'attente) des « *stakeholders* » <ou « *parties prenantes* » en français (8)> dans le cadre de la notion de « gouvernement d'entreprise ».

La présente analyse sera présentée en deux parties :

- d'une part, il est récapitulé quelques éléments qui confèrent à la comptabilité des considérants d'instrument d'information fiable (§ I) ;
- d'autre part, il est analysé d'autres points remettant en cause la fiabilité de la comptabilité définie comme instrument d'information (§ II).

I – CARACTERE DE FIABILITE

1.1 La réforme comptable, initiée sous l'impulsion des directives européennes (IV^e directive du 25 juillet 1978 en matière de comptes individuels et VII^e directive européenne du 13 juin 1983), a doté la France d'un « droit comptable » qui par ses principes, ses règles d'évaluation, sa terminologie, ses règles d'évaluation et la fixation de l'objectif assigné à la comptabilité (voir 5^e alinéa de l'article 9 du Code de commerce : « les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et *donner une image fidèle* du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise »), constitue un tout - certes perfectible -, mais doté d'une cohérence et d'une logique d'ensemble (et pouvant être connu par les « parties prenantes », à défaut de l'être...).

Ainsi, appliquées de manière sincère, les règles comptables assurent une certaine forme de neutralité et une possibilité de vérification.

Quant à l'objectif de fidélité, il passe d'abord par le respect de la règle, et seulement dans des cas extraordinaires par une dérogation à celle-ci (malgré le 6^e alinéa de l'article 9 du Code de commerce qui prévoit la réalisation de dérogation à la règle pour donner une meilleure image fidèle, celle-ci n'est d'ailleurs jamais mise en application en pratique depuis quinze ans...) (9).

Ainsi, pour Patrick Boisselier et Bernard Olivéro, « dans ce contexte, l'existence des principes est justifié par leur longévité (les coûts historiques), leur assise juridique proprement dite (patrimonialité, principe de prudence), ou encore leur caractère pragmatique (principe d'indépendance des exercices). Conçus comme un ensemble de conventions, les principes s'articulent les uns par rapport aux autres en fonction de critères liés, à l'origine, à la préservation du patrimoine. Ils visent plus particulièrement à l'obtention d'une image permettant une analyse correcte des décisions et des mouvements affectant l'entreprise. Toutes choses étant égales par ailleurs, cette démarche aboutit à un système considéré comme globalement cohérent » (10).

Et, en pratique, les commissaires aux comptes opèrent leur certification des comptes par rapport à ces considérants.

1.2 C'est ainsi qu'il faut considérer la comptabilité comme une « langue », c'est-à-dire un langage ayant à la fois des fonctions dans la gestion et dans le droit. Un langage fiable est celui qui est susceptible d'être compris, et comment communiquer si on ne parle pas la même langue ... ? André Prost (11) notait justement que « si 'la science est d'abord une langue bien faite' (Condillac) la comptabilité ne pourra revendiquer sa place comme l'une de ses disciplines (...) qu'à partir d'un cadre rigoureux dans la conception des normes et réaliste dans leur application pour n'être pas incompatible avec la variété des situations et opérations économiques à analyser, à décrire et à traiter. Et si l'on doit faire référence à une école française de la comptabilité, elle ne trouvera sa justification que dans les qualités reconnues aux capacités de sa langue (...) ».

1.3 Et si le critère de fiabilité n'était pas rempli par nature, alors à quoi serviraient :

- le Comptable dans la Société ?
- le droit d'information et de vote (approbation pour les seuls comptes individuels) des actionnaires dans les sociétés ?
- le droit à une analyse de l'intelligence des comptes pour les membres du comité d'entreprise (salariés) ?
- les sanctions civiles et pénales en cas de comptabilité non régulière (12) ?
- le calcul du résultat fiscal à partir de réintégrations et de déductions basées sur le résultat comptable, et de manière générale l'ensemble des procédures de vérification fiscale des comptabilités ?
- l'enseignant vis-à-vis de ses étudiants ?
- etc.

Comme François Pasqualini l'affirmait (13), « l'histoire du droit comptable, de la comptabilité et des comptables est constituée de dépassements. Beaucoup a d'ores et déjà été fait sous l'impulsion de l'image fidèle, concept bicéphale, législatif et supralégislatif (...) ».

Ainsi, la fiabilité de l'instrument d'information passe en priorité par l'intervention de l'Homme, avec son éthique et sa volonté de communiquer (ou non), et non du système lui-même. Concrètement, cela relève, par exemple, du domaine sensible de la notion d'informations à mentionner dans l'annexe au regard des critères de l'importance relative (seuil de signification) et de secret des affaires (qui ne doit pas, cependant, amener à des déformations d'image...).

1.4 C'est ainsi que le très important arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 6 avril 1994, relatif à une affaire où un dirigeant d'une société cotée (les Ciments Français) a été poursuivi pour avoir communiqué publiquement des « informations qui n'étaient ni exactes, ni précises, ni sincères », à savoir par défaut d'information dans l'annexe de contrats de portage sur des titres à l'intérieur d'un groupe, sans qu'il soit possible de se retrancher derrière des arguments de type :

- information non listée dans le décret comptable,
- secret des affaires (14).

La notion d'image fidèle prend alors toute sa valeur, car « ainsi conçue, la fidélité constitue une disposition d'esprit, un guide auquel il convient de se référer lorsqu'une difficulté apparaît, une finalité gouvernant l'établissement des comptes » (15).

Et cela fait partie intégrant de la mission de certification des comptes par les commissaires aux comptes.

Et de manière générale, on peut rappeler que la loi du 24 juillet 1966 a créé un délit (article 437-2°) pour les dirigeants qui « même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment publié ou présenté aux actionnaires, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période ».

1.5 Enfin, il faut relever que la vision « dualiste » du PCG 1999 (il en est de même depuis 1947) ne doit pas faire omettre, dans le raisonnement, l'importance à attacher au système d'information de gestion. Si son étude ne fait pas partie de la présente synthèse, on se doit quand même de relever les travaux accomplis en vue de réconcilier la « fiabilité » de la comptabilité en tant qu'instrument de gestion à ce titre (16). Les récents travaux sur la comptabilité intégrée (17) en sont une illustration incontestable, alors même que la presse non spécialisée en fait l'écho (18)...

II – LIMITES A LA FIABILITE

2.1 Le paradis comptable n'existe pas (19)... Alors, il faut l'imaginer ! Et c'est un peu dans ce contexte que la terminologie de « comptabilité créative » ou « comptabilité imaginative » est née... Avec parfois des ambiguïtés...

On peut utilement rappeler que :

- d'une part, c'est une notion qui a d'abord été développée dans la littérature anglo-américaine (20) ;
- d'autre part, elle ne vise pas les pratiques illégales : elle concerne les pratiques de certaines entreprises qui, « en se jouant de la réglementation et de la normalisation, cherchent à enjoliver l'image que la comptabilité donne de leur situation et de leurs performances économiques et financières » (21).

Certains auteurs ont même parlé de comptabilité d'intention (par exemple par lissage des résultats), de comptabilité de convenance (par exemple pour la valorisation des fusions...) (22) jusqu'au « grand bain » (*big bath* en anglais) lors de la reprise d'une entreprise par une autre ou lors d'un changement de management.

Dans un article réputé, Hervé Stolowy (23) a d'ailleurs porté une interrogation à contre courant d'une certaine littérature : « existe-t-il vraiment une comptabilité créative ? », car pour lui, dans le contexte français, « il existe en effet une confusion nuisible entre la comptabilité dite créative et l'existence de nombreuses options qui sont exercées dans le domaine comptable depuis fort longtemps. Ces "options" correspondent tant à de véritables choix comptables (options au sens strict) qu'à l'existence d'une relative liberté d'appréciation et d'une certaine subjectivité dans l'évaluation ».

Et l'auteur de considérer d'une part que « même les douze techniques évoquées par T. Smith (...) relèvent, selon nous, d'options et non d'une quelconque créativité » (24), et d'autre part que « nous admettons seulement que la conjoncture économique française et internationale pousse, depuis quelques années, les entreprises à utiliser davantage les possibilités laissées par les textes et la doctrine ».

Mais ceci rejoint, au-delà de la querelle terminologique, le débat lancé par certains auteurs anglo-américains : il existe bien des "techniques", c'est-à-dire des procédés en dehors de la fraude (intentionnelle), pour "arranger l'image fidèle".

Dans le contexte de la normalisation française de 1999, il est présenté en appendice dix exemples de techniques relatives aux *options comptables* (cette liste étant purement indicative, et sans recherche d'un ordre par grandeur significative), prouvant que l'imagination peut prendre le pouvoir... et peut constituer, alors, une limite importante à la qualité de fiabilité attendue de la comptabilité en tant qu'instrument de gestion !

2.2 Ces quelques exemples peuvent être bien évidemment complétés par des situations plus délicates de difficultés comptables, c'est-à-dire de cas où la règle comptable ne peut pas assurer (faute de précision, ou parce qu'il s'agit d'une situation complexe), sans « sincérité » (valeur d'éthique) de la personne chargée de la préparation des comptes (et du commissaire aux comptes), le simple critère de fiabilité :

- au titre d'*opérations juridiques particulières* : mise en oeuvre d'un contrat de cession-bail (*lease back*), politique de désendettement de fait (*in substance defeasance*), changement de date de clôture d'un exercice, signature d'une convention de portage ... ;

- au titre de la *réalisation de changements de méthodes comptables* : politiques d'amortissements, utilisation des règles fiscales particulières (exemple : « libre » jeu des provisions réglementées dans les comptes individuels, ...) ;

- au titre des *procédés élémentaires* (mais dont la limite avec la "fraude" - c'est-à-dire d'irrégularité dans le contexte juridique - peut être franchie assez aisément) : évaluation des stocks, niveau de constitution des provisions pour dépréciation, rattachement (ou non) des événements survenus postérieurement à la clôture de l'exercice, ... (25).

Est-ce que l'introduction du principe de la réalité sur l'apparence juridique (*substance over form* en anglais) apporterait une amélioration à ces limites dans la fiabilité ? Cette importante question, largement débattue, fait l'objet d'une réponse positive par certains praticiens, comme Gilbert Gélard (26), qui considèrent même qu'il serait plus utile que la notion de dérogation à l'image fidèle prévue à l'article 9 du Code de commerce (voir *supra*). Cette question rejoint aussi l'analyse substantielle (27) de la patrimonialité (dont le cas le plus cité à titre illustratif est celui du crédit-bail), et de manière générale repositionne la question de l'autonomie du droit comptable.

2.3 Pour revenir sur la notion de comptabilité imaginative, il faut citer Georges Barthès de Ruyter et Gilbert Gélard (28), qui distinguent dans le cadre "d'un catalogue... fort incomplet" les thèmes suivants :

- maximisation du résultat ;
- augmentation des capitaux propres ;
- diminution de l'endettement apparent.

Ces auteurs relèvent que « les grands principes <NDR: *comptables*> laissent (...) le professionnel comptable assez désarmé », et proposent une solution originale pour réprimer les pratiques abusives : l'introduction de la notion d'abus de droit comptable (par assimilation de la notion fiscale existante en France comme dans bon nombre de pays étrangers), avec la création d'une procédure de rescrit (*ruling*) ; « le préparateur des comptes peut être à la fois imaginatif et de mauvaise foi. La concomitance de ces caractéristiques crée un mélange détonnant. La déflagration ne peut être étouffée que par des concepts et des procédures adéquats. La transposition de l'abus de droit (le concept) et du rescrit (la procédure) dans le règlement préventif des difficultés majeures n'est certes pas évidente. Mais c'est une voie qui mérite d'être explorée. Cela n'enlève rien à la tâche des normalisateurs ; mais il est toujours utile de prévoir un filet de sécurité. Même les acrobates, à terme, nous en sauraient gré » (29)...

Mais comme l'a souligné de manière polémique Yves Bernheim (30), cette notion touche aussi l'aspect social de la comptabilité : « la comptabilité est et doit rester une technique vivante et évolutive. L'utilisation de la comptabilité doit reposer sur une éthique des professionnels qui assument la responsabilité de traduire dans les états financiers des entreprises l'image d'une réalité économique. Confondre créativité ou imagination et travestissement, c'est trahir l'éthique professionnelle ».

Mais au-delà de cette importante question, qui relève de la Société elle-même, la problématique relève aussi du mode de la définition de la normalisation car « l'information comptable, simplifiée, normalisée, est aussi modulée par le "management comptable" qui profite des "parties souples" de la règle. Le risque est alors grand de passer du mythe à la mystification » (31).

D'ailleurs plus récemment, Yves Bernheim a noté (32) que « le normalisateur peut donc être conduit à prendre des positions par trop radicales, voire contestables, dans la mesure où, *in fine*, elles peuvent être de nature à nuire à la recherche de l'image la plus fidèle de la réalité. La SEC vient de rappeler que les comités d'audit (33) ne doivent pas simplement veiller à l'application à *la lettre* des règles comptables mais avoir leur mot à dire sur la qualité des méthodes. V. Leisenring, vice-président du FASB a écrit récemment : « une information est une information non biaisée en vue d'un résultat prédéterminé. La neutralité en comptabilité est un critère important pour juger les normes de présentation des comptes car une information non neutre perd de sa crédibilité et de sa valeur ». On perçoit immédiatement le danger et le caractère pervers de ce jeu du chat et de la souris ! Le constat de l'abus de droit comptable contraint le normalisateur à faire adopter des textes destinés à être plus contraignant sur lesquels se penchent immédiatement juristes, ingénieurs financiers (et parfois comptables également) pour mettre en évidence les failles ou plutôt les moyens de '*contournement*' ».

2.4 Mais ces limites sont aussi à insérer dans le cadre général :

- d'un environnement de plus en plus complexe ;
- d'une capacité imaginative exponentielle dans les montages financiers (cas, *par exemple*, de difficulté de distinction entre capitaux propres et dettes) ;
- de réelles difficultés d'analyse technique précise de certaines situations (cas, *par exemple*, en matière de traitement des fusions de sociétés) ;
- de la coexistence de deux, voire de trois ou quatre, référentiels de normes : celui des comptes individuels, celui des comptes consolidés (avec la notion de traitement préférentiel dans le cadre de la version de l'arrêté du 22 juin 1999), celui des normes de l'IASC (sous réserve de la validation du dispositif de l'article 357-8.1 de la loi du 24 juillet 1966), celui des normes américaines... ;
- de l'incidence des textes fiscaux (et de la sociologie du chef d'entreprise face à la contrainte fiscale) (34) ;
- etc.

Déjà en 1990 (où l'environnement économique et juridique était pourtant différent), Robert Mazars considérait (35) que « le résultat comptable (...) peut varier considérablement en fonction d'options (...). Cette situation n'est évidemment pas satisfaisante. Si le chef d'entreprise ne reconnaît pas dans les résultats publiés les performances réelles de la période, il est bien certain que les autres tiers intéressés par la vie de l'entreprise, s'ils sont informés de la réalité comptable, ne pourront, à leur tour, accorder aux comptes présentés qu'une valeur toute relative (...). C'est en suscitant la réflexion et la recherche permanente de solutions aux problèmes liés à la croissance, l'éclosion des techniques nouvelles, la concurrence nationale et internationale que la comptabilité sera reconnue par ses utilisateurs comme un instrument indispensable ». Quand à Pierre Gensse, il estime que « l'information comptable est un mythe, 'image simplifiée, souvent illusoire', admise par ceux qui l'utilisent, loin d'être une description de la réalité, neutre et précise – comme le sous-entendent les métaphores du miroir et de la photographie utilisées à propos du bilan – elle résulte d'une construction de la réalité, partielle et partielle » (36).

2.5 La fiabilité même de la comptabilité en tant qu'instrument d'information peut aussi trouver des limites dans l'utilisation qu'en font les destinataires de celle-ci... En effet, de nombreuses études (37) semblent faire ressortir un écart d'attente (*expectation gap*), même au niveau des analystes financiers et des actionnaires minoritaires (le développement proche à attendre du mouvement de l'actionnariat minoritaire devrait cependant donner des voies d'analyse rapide de ce point) (38).

Et, dans ce cadre, il n'est pas évident que le caractère « pluriel » de l'image fidèle facilite l'analyse des parties prenantes. A titre illustratif de cette difficulté, on peut se référer à la comparaison donnée par Yves Bernheim (39) de deux critères fondamentaux (bénéfice net et capitaux propres) de la *Deutsche Bank*, calculés à partir du référentiel allemand et du référentiel international de l'IASC. Comment entendre la fiabilité en terme de neutralité, de contrôle et de fidélité ?

On peut donc aisément admettre au niveau de l'énoncé du principe que « destinée à un ensemble très large d'utilisateurs, la comptabilité financière constitue, en tant que processus d'élaboration et de publication d'états de synthèse annuels ou consolidés, une source essentielle d'information financière fiable » (40).

Seulement, outre les difficultés engendrées par la diversité des besoins des utilisateurs, la complexité du « monde des affaires », la création imaginative continue de nouveaux contrats, la réalisation volontaire de déformation d'image fidèle (par fraude), certains auteurs (41) ont cru pouvoir diagnostiquer des maux de tautologie (42), voire d'autisme (43), pour la comptabilité « à la française ».

En réalité, la fiabilité de l'instrument d'information que constitue la comptabilité repose sur un ensemble de quatre critères simples :

- il faut des règles du langage (comptable) claires, sans ambiguïté (et à défaut d'une réponse à un problème particulier, une procédure de type « rescrit » peut utilement compléter la réflexion quant à la notion du concept d'image fidèle) ;
- il faut un mode de normalisation cohérent, avec un organisme compétent, respecté et ouvert sur l'environnement international ;
- il faut que les professionnels « auditeurs » (les commissaires aux comptes) exercent toutes leurs prérogatives en terme de transparence et de lisibilité de l'information comptable financière ;
- il faut un comportement d' « *honnête homme* » de la part des préparateurs des états financiers.

Il ne fait pas de doute que des progrès doivent encore être accomplis par la France au regard de ces critères, étant entendu que la réforme 1996-1999 (44) porte « en germe l'émergence d'une nouvelle forme de régulation juridique qui nous rapproche des systèmes anglo-saxons dans le domaine de la comptabilité » (45)... Mais dont on ne peut assurer qu'elle donnera une meilleure garantie de fiabilité !

Mais ceci prouve que la comptabilité est au cœur d'un nombre important de questions actuelles d'évolution de la Société (gouvernement d'entreprise, transparence dans les rémunérations des dirigeants, ...), et qu'elle est – sous certains aspects – *source de pouvoir*, et – sous d'autres aspects – soumise aux *effets de mode*.

En tout état de cause, l'environnement international va être de plus en plus présent dans l'analyse de cette question, avec notamment l'application (avec une spécificité « européenne » ?) des normes de l'IASB (46) et le fait que, comme l'indiquait Marie-Anne Frison-Roche (47), « l'information financière étant un *concept-clef* du droit des sociétés, son harmonisation au niveau mondial a des répercussions sur les règles juridiques. C'est donc par le biais de l'harmonisation des techniques que se construira l'harmonisation juridique. Dès lors, les juristes ne peuvent ignorer le processus de normalisation comptable international ; ils doivent s'y intéresser ne serait-ce que pour tenter de mesurer le choc en retour que va subir le droit des sociétés pour n'évoquer que ce droit-là ».

Sur ce débat, il conviendra aussi de veiller à bien appréhender les « fractures culturelles » car « les modes de gouvernement des entreprises, la hiérarchie des principes comptables (prudence contre rattachement, lissage des résultats contre *mark to market*), la nature de l'information à fournir à l'environnement sont des faits culturels avant d'être des dispositions légales, réglementaires ou normatives, et celles-ci lorsqu'elles sont imposées de l'extérieur, demandent une acclimatation aux conditions indigènes, sans être à l'abri d'un rejet » (48).

Le *Comptable* a donc encore un long chemin à parcourir avant de pouvoir crier, comme Archimède, « *Eureka !* » (j'ai trouvé !)...

Liste des renvois :

- (1) Conseil national de la comptabilité : Commission des études générales (1989) : « *Etude sur l'évolution de la comptabilité et son utilisation comme moyen d'information de l'entreprise* », juin, document n° 77, p. 27.
- (2) Voir en ce sens : VIANDIER A. (1984) : « *Droit comptable* », Précis Dalloz, p. 5 : « Le droit comptable n'est pas la comptabilité (...). Au fond la démarche est la même que celle du spécialiste en droit de la construction, indifférent aux mille manières de gâcher le mortier mais attentif aux conséquences des malfaçons ».
- (3) PASQUALINI F. (1992) : « *Le principe de l'image fidèle en comptabilité en droit comptable* », Litec, p. 1.
- (4) BOISSELIER P. et OLIVERO B. (1995) : « *Théorie comptable et logique de la recherche en comptabilité financière* », in « Les mélanges en l'honneur du professeur Claude Pérochon », Foucher, p.51.
- (5) COLASSE B. (1993) : « *Comptabilité générale* », Economica, p. 11.
- (6) Traduction de « *reliability* » en anglais retenue par COLASSE B. (1993), op. cité, p. 59 ; voir la même terminologie (traduite en français) retenue par PHAM D. (1995) : « *Comprendre les états financiers anglo-saxons* », Dalloz , p.25.
- (7) Traduction officielle en français, millésime 1999, du cadre pour la préparation et la présentation des états financiers (IASC / Ordre des experts comptables / Compagnie des commissaires aux comptes).
- (8) Le terme « *stakeholder* » n'a cependant pas été traduit pas Franck Bancel dans son ouvrage sur « *la gouvernance des entreprises* », Economica, 2^e édition, 1997.
- (9) Il y a eu une littérature très abondante sur la définition, les conséquences, l'application du concept d'image fidèle (*true and fair view* en anglais) ; celle-ci n'est pas reprise dans la présente synthèse ; à titre documentaire sur cette question, le lecteur peut utilement se référer à : PASQUALINI F., op. cité et au Mémento Comptable des éditions Francis Lefebvre (rédigé par PricewaterhouseCoopers), dont la version 2000 donne l'analyse du concept pour le praticien, en insistant sur le rôle de l'annexe mais... contrairement à la version 1999, qui mentionnait expressément des discussions sur l'interprétation de l'image fidèle (§ 355-1).
- (10) BOISSELIER P. et OLIVERO B. (1995), op. cité, p. 52.
- (11) PROST A. (1995) : « *Des mots pour le dire ou la comptabilité trahie par ses scribes ?* » in « Les mélanges en l'honneur du professeur Claude Pérochon », Foucher, p.433.
- (12) Exemples de terminologie relevés par Nathalie FAURE-CROS dans son mémoire d'expertise comptable (1995) portant sur : « *la création, l'imagination sont-elles des vertus comptables ?* » (p. 18) :
 - Tribunal de commerce de Paris, 19.04.91 : « condamnation au comblement du passif dès lors qu'en s'abstenant de tenir une comptabilité régulière, les gérants se sont privés d'un *instrument fiable* permettant de connaître la situation financière de leurs sociétés » ;
 - Tribunal de commerce de Bobigny, 13.11.90 : « l'instrument de gestion élémentaire, à savoir une comptabilité régulièrement tenue, était défectueux ».
- (13) PASQUALINI F., op. cité, p. 366.
- (14) Pour une analyse détaillée : voir Bulletin Comptable et Financier, éd. F. Lefebvre, n° 63, juin 1994, p. 33 à 37.
- (15) VIANDIER A., op. cité, p. 414, reprenant des citations de Bertrand d'Illiers et d'Emmanuel du Pontavice.
- (16) D'ailleurs cette réconciliation est parfois une absolue nécessité pour la qualité de l'information comptable elle-même : voir, par exemple, à titre illustratif les renseignements à donner au titre des informations sectorielles sur la base de la norme 14 révisée de l'IASC.
- (17) Voir présentation dans la Revue fiduciaire comptable n° 241, juin 1998, p. 21 à 32.

- (18) Voir par exemple le récent article : « *exploitez mieux votre compta !* », in L'Entreprise, janvier 2000, p. 52 à 55 (avec trois raisons d'intégrer sa comptabilité, l'intérêt de l'analyse de la trésorerie selon Hervé Stolowy,...).
- (19) Voir, à titre humoristique, la « fable comptable » supra, thème 5.
- (20) Pour Brigitte Raybaud-Turrillo et Robert Teller, ce sont les travaux de J. Argenti en 1973 qui ont fait ressortir pour la première fois cette notion : voir encyclopédie de gestion, 1997, thème 25 « *comptabilité créative* », tome 1, Economica, p. 508.
- (21) COLASSE B. (1995), « 25 ans de comptabilité générale, une nouvelle naissance d'une vieille discipline », Masson, p. 23.
- (22) CAUDRON J. (1993) : « La création, l'imagination, l'intention, sont-elles des vertus comptables ? », Revue de droit comptable, n° 93.4, décembre, p.80.
- (23) STOLOWY H. (1994) : « Existe-t-il vraiment une comptabilité crative ? », revue de droit comptable, n° 94.4, décembre 1994, p. 79.
- (24) SMITH T. (1992) : « *Accounting for growth* » (la comptabilité pour la croissance, 1ère édition ; 2é édition en 1996), édition Century Business.
Voir aussi une analyse des différentes possibilités de "créativité à la française" proposée par STOLOWY H. (1995) : « *La comptabilité créative* », Revue fiduciaire comptable, n° 212, octobre, pp. 26 à 32 ; par BONNET F. (1995) : « *Pièges (et délices) de la comptabilité (créative)* », Economica ; par BURLAUD A. (ouvrage collectif) (1998) : « *Comptabilité et droit comptable* », Gualino Editeur, pp. 366 à 373.
- (25) On peut rappeler qu'en décembre 1988, la Revue française de comptabilité un publié une réponse technique à une étude publié en septembre 1988 dans la revue « Science et vie Economie » sous le titre : « *l'art de truquer un bilan* », afin de mettre en évidence que les procédés décrits relevaient plus de la fraude que de la « manipulation »...
- (26) Voir en ce sens : GELARD G. : (1994) « *Rendre compte de la substance des opérations* », Revue française de comptabilité, n° 262, décembre, p. 37 à 40 ; (1996) « *La prééminence de l'image fidèle, une disposition inutile* », Revue de droit comptable, n° 96.2, juin, p. 47 à 55.
- (27) La norme FRS 5 de l'Accounting Standards Board britannique (avril 1994) s'intitule d'ailleurs : « rendre compte de la substance des opérations » (*reporting the substance of transactions*).
- (28) BARTHES DE RUYTER G. et GELARD G. (1992) : « *L'abus de droit : une arme contre la comptabilité imaginative ?* », Revue française de comptabilité, n° 238, p. 35.
- (29) Voir aussi mémoire d'expertise comptable de Nathalie Faure-Cros, op. cité.
- (30) BERNHEIM Y. (1993) : « *Lettre ouverte aux responsables de la comptabilité* », Revue française de comptabilité, n° 251, p. 60.
- (31) GENSSE P. (1996) : « *L'invention comptable de la réalité : entre la règle et le mythe* », in *Les mélanges en l'honneur du professeur Claude Pérochon*, Foucher, p. 231.
- (32) BERNHEIM Y. (1999) : « *L'abus de droit comptable* », Revue française de comptabilité, n° 317, décembre, p. 63.
- (33) En matière de gouvernement d'entreprise en France, le rapport *Viénot II* vient d'émettre 35 nouvelles « recommandations », dont certains relèvent du domaine de l'amélioration de la transparence de l'information financière : voir analyse dans le Bulletin Comptable et Financier des éditions F. Lefebvre, juillet/août 1999, pp. 1 à 5.
- (34) On peut d'ailleurs relever avec intérêt une remarque pertinente de Gilbert Gélard (in : Revue française de comptabilité n° 287, mars 1997, p. 32, sur « une nouvelle approche des contrats de location ») où il note que « *comme toujours en comptabilité et en particulier en matière de 'leasing', il existe une grande sensibilité aux conséquences fiscales éventuelles du traitement comptable. Le sujet, lorsqu'il aura mûri, risque d'être largement débattu* ».
- (35) MAZARS R. (1990) : « *De quelques effets pervers du plan comptable* » in « *Réflexions sur la comptabilité – Hommage à Bertrand d'Illiers* », Economica, p.124 et 128.
- (36) GENSSE P. (1995), op. cité, p. 221

- (37) S'il y a beaucoup de littérature anglo-américaine sur ce sujet, on peut cependant analyser dans le contexte français les études réalisées notamment par :
- Florence Depoers : voir Revue française de comptabilité n° 305, novembre 1998, « *l'offre volontaire d'information dans les rapports annuels des sociétés cotées : le cas français* » (p. 69 à 75) ;
 - Céline Michaïlesco : voir Comptabilité-contrôle-audit tome 5, volume 1, mars 1999, « *une étude empirique des déterminants de la qualité de l'information comptable* » (p. 83 à 108).
- (38) Le CREFIGE est d'ailleurs sollicité actuellement par le Commissariat au Plan d'une étude de cette question, sous l'égide de Michel Capron.
- (39) BERNHEIM Y. (1998) : « *A propos de principes comptables, d'harmonisation et d'image(s) fidèle(s)* », Revue française de comptabilité, n° 305, novembre, p. 62.
- (40) CASTA J-F. (1997) : « *La comptabilité et ses utilisateurs* », Encyclopédie de gestion, Economica, thème 26, p. 528.
- (41) Voir reprise d'une citation de L. SFEZ donnée par GRENIER C. (1989) : « *Des systèmes comptables aux systèmes d'information : révolution ou retour aux sources* », Actes du Xé Congrès de l'Association Française de Comptabilité (Reims, 1989), p. 225
- (42) Répétition d'une même idée en utilisant des termes différents.
- (43) Repli sur soi ; perte de contact avec le monde extérieur.
- (44) De 1996 à 1999 : réforme des organisations de normalisation comptable (création du Comité de la réglementation comptable, création du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité, réforme du CNC, ...), réécriture du PCG 1982 (arrêté du 22 juin 1999), établissement d'un nouveau règlement sur les comptes consolidés (arrêté du 22 juin 1999), ...
- (45) COLASSE B. (1999) : conférence tenue le 21 septembre 1999, lors d'une journée d'étude de l'Association Française de Comptabilité (compte-rendu, p. 11).
- (46) Selon le magazine *e-value* du 21 janvier 2000 (p. 7), les professionnels comptables français, le Medef et la Direction du Trésor ont prévu un schéma, en liaison avec les Autorités françaises (dans le cadre de la préparation de la présidence de l'Union Européenne du 2^e semestre 2000), en vue de faire retenir les normes IAS par les sociétés cotées, avec la création d'un « *organisme filtre* ».
- (47) FRISON-ROCHE M-A. (1999) : entretien avec la rédaction des Petites Affiches, PA n° 246, 10 décembre, p. 4.
- (48) GELARD G. (1995) : « *Pour une recherche conceptuelle en vue de la pertinence de l'information financière* », Revue française de comptabilité, n° 266, avril, p. 53.

**APPENDICE : DIX EXEMPLES D'OPTIONS COMPTABLES, SOURCES DE LIMITES
A LA « FIABILITE » DE LA COMPTABILITE EN TANT QU'INSTRUMENT
D'INFORMATION**

Enoncé	Application aux comptes individuels (CI)	Application aux comptes consolidés (CC)	Remarque
1 - Activation des charges financières : a) au coût des stocks fabriqués	OUI (option, si le cycle de production dépasse 12 mois)	OUI (option)	Traitement indépendant entre CI et CC
b) au coût des immobilisations	OUI	OUI	Même remarque
2 - Activation des frais de recherche et développement	OUI (option sous conditions ; amortissement sur 5 ans)	Pas de retraitement des CI (sauf cas particulier pour les acquisitions au niveau du calcul de l'identification des écarts d'évaluation)	
3 - Evaluation des titres de participation par équivalence	OUI (option sous condition, notamment d'établissement des comptes consolidés)	NON applicable	Cette méthode (dont l'impact positif est inscrit en capitaux propres) est limité aux seuls titres détenus dans les sociétés contrôlées exclusivement
4 - Reconnaissance des frais d'établissement, des charges à répartir sur plusieurs exercices	OUI (option, avec certaines définitions plus ou moins explicites)	En pratique : comptes éliminés (sauf cas particuliers pour les charges à répartir) Cas particulier : méthode préférentielle d'étalement des frais d'émission des emprunts	
5 - Engagements de retraite	Obligation de mention en annexe Sur option (méthode préférentielle du Code comptable) : enregistrement d'une provision pour risques et charges	Enregistrement d'une provision pour risques et charges en tant que traitement préférentiel du règlement	Possibilité d'annuler l'engagement par voie de souscription d'un contrat d'assurance : avec, le cas échéant, reprise de la provision comptable au résultat... (valable une seule fois !)
6 - Rattachement des revenus sur les contrats à long terme	Existence de deux méthodes : achèvement, avancement (méthode préférentielle)	Traitement préférentiel : comptabilisation à l'avancement	Possibilité d'établir les comptes consolidés selon l'avancement et les comptes individuels selon l'achèvement

<p>7 Comptabilisation des impôts différés : a) actifs</p> <p>b) passifs</p>	<p>En principe : interdits</p> <p>Comptabilisation partielle (mais normalisation peu explicite)</p>	<p>Possible à hauteur des impôts différés passifs ; au-delà : reconnaissance possible sous conditions</p> <p>OUI Application du référentiel IAS 12, à l'exception des impôts différés attachés aux écarts d'évaluation sur les immobilisations incorporelles non amortissables</p>	<p>Au niveau des comptes consolidés, le règlement comptable (applicable à compter du 1er janvier 2000) a retenu la même notion que celle fixée par la norme IAS 12</p> <p>Le règlement prévoit cependant, contrairement à la norme IAS 12, la nécessité de procéder à un calcul actualisé lorsque les échéances sont lointaines</p>
<p>8 Amortissement des immobilisations incorporelles (hors écart d'acquisition)</p>	<p>Texte peu explicite En pratique : NON</p>	<p>Traitement identique à celui des comptes individuels</p>	<p>L'écart d'acquisition (ans les comptes consolidés) doit être amorti sur une durée "qui doit refléter, aussi raisonnablement que possible, les hypothèses retenues et les objectifs fixés et documentés lors de l'acquisition". La réglementation comptable ne « fixe » pas de durée maximale.</p>
<p>9 Enregistrement des opérations d'apport et de restructuration</p>	<p>Cas des fusions et opérations similaires : liberté de fixation des valeurs</p>	<p>Pour la consolidation par intégration : méthode de base = détermination des valeurs d'utilité (justes valeurs) méthode dérogatoire = sous conditions, maintien des valeurs historiques et imputation en conséquence de l'écart sur les capitaux propres</p>	<p>L'introduction officielle dans les comptes consolidés de la méthode du "pooling of interest" (mise en commun d'intérêts), sous la dénomination</p>

LA COMPTABILITE PLURIELLE

			de méthode dérogatoire, fait l'objet de nombreux débats en doctrine
<i>10 - Evaluation des créances et des dettes en devises étrangères</i>	Existence de trois cas de non constatation totale d'une perte de change, sur option	Traitement préférentiel : imputation des différences de conversion (pertes et gains latents) au compte de résultat	Le traitement dans les comptes consolidés peut être différent de celui des comptes individuels.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE¹

OUVRAGES

Publications de l'auteur

- "100 difficultés comptables, fiscales et juridiques" (4^é éd., juillet 2000), FID Edition
- "Système Comptable d'Entreprise" avec Gilbert Gélard (1991, 2 volumes), Editions Comptables Malesherbes (Ordre des Experts Comptables)
- "La comptabilité et les dix commandements" (à paraître, octobre 2000), FID Edition
- "Cas de synthèse PCG / IAS" (à paraître, novembre 2000), FID Edition
- "Les sites comptables sur internet" (1^{ère} édition, septembre 2000), FID Edition
- Cours de « Synthèse de droit et comptabilité » (UV 1 du DES) du CNAM - INTEC
- Etude dans "les mélanges en l'honneur de Claude Pérochon", Ed. Foucher
- Synthèse semestrielle de l'actualité comptable publiée chaque semestre dans les Suppléments Diagonales de la Documentation organique depuis 1989.

Documents

- "Plan Comptable Général" (4^e édition, 1986 - et version 1999), Imprimerie Nationale
- Règlements CRC (*notamment 99-02, 99-03, 99-08 et 99-09*), homologués par arrêtés ministériels
- Avis 98-10 du CNC relatif aux comptes consolidés (17 décembre 1998)
- Avis 98-13 du CNC relatif à la réécriture du Plan comptable général (17 décembre 1998)
- Documents du Conseil National de la Comptabilité :
 - n°77 : "étude sur l'évolution de la comptabilité et son utilisation comme moyen d'information de l'entreprise" (juin 1989)
 - n° spécial : "l'intégration par le système croisé" (juin 1989)
 - recueils des études, documents et avis
- Recommandations et avis de l'Ordre des Experts Comptables sur les principes comptables
- Etudes des Congrès de l'Ordre des Experts Comptables :
 - 39^e Congrès : "comptabilité et perspective"
 - 44^e Congrès : "enjeux de la comptabilité"
- Bulletins et rapports annuels de la Commission des Opérations de Bourse

¹ Complétant les références citées dans les développements des thèmes

- Bulletins trimestriels de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes
- Notes d'information de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
- Documentation de base de la Documentation Organique (notamment feuillets de la rubrique 3)

Autres livres

- "Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit" sous la direction de Bernard Colasse, Ed. Economica (2000)
- "Encyclopédie de gestion" sous la direction de Yves Simon et Patrick Joffre, Ed. Economica (1997, 3 tomes, 2^e édition)
- "Guide d'application du PCG 1982" de Claude Pérochon, Ed. Foucher
- "Droit comptable" de Alain Viandier, Ed. Dalloz
- "Principes comptables et information financière" des Professeurs de l'ESCP, Editions Comptables Malesherbes
- "Le principe de l'image fidèle en droit comptable" de François Pasqualini, Ed. Litec
- "Comptabilité générale" de Bernard Colasse, Ed. Economica
- "Comptabilités et pratiques comptables" de Jacques Richard, Ed. Dalloz
- "Comptabilité des sociétés/fusion/consolidation" de Claude et Gilles Lavabre, Ed. Litec
- "Comptabilité approfondie" de Georges Langlois, Micheline Friederich et Alain Burlard, Ed. Foucher
- "Droit comptable des fusions" de Jean-Pierre Lagarrigue, Ed. Litec
- "Le principe de l'image fidèle en droit comptable" de François Pasqualini, Ed. Litec
- "Comptabilité et droit comptable" sous la direction de Alain Burlaud, Gualino éditeur.

ARTICLES

Publication dans la "Revue de Droit Comptable"

- N°84-2 : "L'image fidèle : miroir ou mirage ?" par Jacques Caudron
- N°85-4 : "Les éléments incorporels de l'actif" par André Prost
- N°86-3 : "La normalisation comptable : une nécessité" par Max Gérard
"Les obstacles à l'image fidèle" par Francis Bastien
- N°86-4 : "Analyse de l'arrêté ministériel du 9.12.1986" par André Prost
- N°87-1 : "La normalisation en question" (débat)
- N°87-2 : "La doctrine comptable a-t-elle une partie ?" (colloque)
- N°87-4 : "L'analyse du résultat dans les comptes annuels" (débat)
- N°88-1 : "Pour un plan comptable moniste français" par Jacques Richard
- N°88-3 : "Chronique d'un délit : l'image infidèle" par Hervé Stollowy
- N°88-3 : "Problématique de la normalisation comptable dans les pays en développement" par Claude Pérochon
- N°88-4 : "La survaleur : un objet comptable non identifié" (débat)
- N°89-1 : "Le plan comptable aujourd'hui : processus désuet ou instrument à réinventer dans l'entreprise" par André Prost

Bibliographie

- N°90-2 : "La face cachée des directives comptables européennes" par André Prost et Louis Klee
- N°90-3 : "L'image fidèle" par François Pasqualini
- N°90-4 : "Comptabilité et fiscalité" (débat)
- N°91-3 : "Où il est question d'un cadre comptable conceptuel français" par Bernard Colasse
- N°91-4 : "L'accélération de l'arrêté des comptes : une exigence pour les entreprises françaises" (débat)
- N°92-1 : "Le "système comptable d'entreprise" passe à l'Est" par Eric Delesalle
- N°92-2 : "Ecart de première consolidation et comptes individuels : trois propositions pour "améliorer" la normalisation comptable" par Florence Delesalle
- N°92-3 : "Les enjeux de l'adoption d'un cadre conceptuel français" par Christian Hoarau
- N°92-3 : "La comptabilisation des impôts différés : comment faire évoluer le PCG 1982 ?" par Eric Delesalle
- N°92-4 : "L'image fidèle et jeux d'images sur l'entreprise" par Louis Klee
- N°93-1 : "Le dixième anniversaire de la loi comptable" par François Pasqualini et Robert Castel
- N°93-2 : "Prudence et rattachement : comment concilier au mieux ces deux principes ?" par Bertrand d'Ilhies
- N°93-4 : "A propos du dixième anniversaire de la loi comptable" par Marie-Charlotte Piniot
- N°94-1 : "Quelle traduction comptable des valeurs dans les regroupements d'entreprises" (débat)
- N°94-2 : "Valeurs en fusion ou ... pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué" par Jacques Caudron
- N°94-3 : "Du système comptable d'entreprise au nouveau plan comptable roumain" par Eric Delesalle
- N°95-1 : "Les comptes consolidés préfigurent-ils la comptabilité française de l'avenir ?" (débat)
- N°96-1 : "L'influence des marchés financiers sur la comptabilité des entreprises" (débat)
- N°96-2 : "Ethique et comptabilité" (colloque)
- N°96-3 : "Vous avez dit l'IASC, certes ... mais comment ?" (débat)
- N°97-2 : "L'introduction de l'euro : les conséquences comptables" (débat)
- N°97-1 : "Le nouveau dispositif français de normalisation comptable : réforme ou révolution" (colloque)

Publication dans la "Revue Française de Comptabilité"

- N°141 : "La loi comptable : Code de Commerce et IVe directive" par Isabelle de Kerviler
- N°145 : "Les sociétés commerciales : la loi comptable et son décret d'application" par Isabelle de Kerviler
- N°150 : "Le droit comptable français en 1984" (débat)
- N°s159 et 160 : "Les attitudes face aux innovations du PCG 1982" par les professeurs de l'ESCP
- N°182 : "La notion de normalisation comptable" par Bernard Colasse
- N°182 : "Le résultat exceptionnel : stratégie de l'entreprise et signal" par Louis Klee
- N°190 : "Faut-il amortir le fonds commercial ?" par Jean-Pierre Duvillier
- N°191 : "Le cadre conceptuel de l'IASC" par Raymond Bethoux
- N°194 : "Evaluation des titres par équivalence dans les comptes individuels" par Eric Delesalle
- N°195 : "Ecart d'acquisition en consolidation : peut-on les imputer sur les capitaux propres ?" par Pascal Simons et Alain Giroud
- N°195 : "Investissement immatériel et comptabilité" par Patrick Boisselier
- N°s196 et 197 : "La notion de coût d'entrée" par les professeurs du CNAM-INTEC

- N°201 : "La normalisation comptable : sa perception dans le monde anglophone et en France" par Jean-Claude Scheid et Peter Standish
- N°203 : "Le FASB français existe, je l'ai rencontré" par Isabelle de Kerviler
- N°204 : "Une discussion des principes applicables aux opérations en devises" par Daniel Boussard
- N°205 : "Le traitement comptable de l'écart de première consolidation : un débat capital" par Gilbert Gélard
- N°209 : "Du résultat comptable au résultat fiscal" par Eric Delesalle
- N°209 : "L'accélération de la production des comptes mensuels : un projet qualité pour l'entreprise" par Jean-Louis Mullenbach et Jean-Michel Charpentier
- N°215 : "Panorama des processus de normalisation comptable dans le monde" par Sonia Bernard
- N°216 : "Les marques : un nouvel enjeu pour les entreprises" par Françoise Viale et Frédéric Lafay
- N°219 : "Pratique des impôts différés" par Eric Delesalle
- N°220 : "Comptabilité comparées : consolidation et fusion" par Eric Delesalle
- N°223 : "Le système comptable d'entreprise" par Eric Delesalle et Gilbert Gélard
- N°224 : "Fusion de sociétés" par Eric Delesalle
- N°226 : "Spécial Comptabilité de gestion" (collectif)
- N°230 : "La réforme comptable des établissements de crédit et la BAFI" par Gérard Marot
- N°231 : "La France doit-elle se doter d'un cadre conceptuel comptable ?" par Christian Hoarau
- N°234 : "L'information financière publiée en 1991" par Eric Delesalle
- N°235 : "La mécanique comptable" par Jean-Claude Siret
- N°236 : "La comptabilité en marche : les plans et nomenclatures comptables sont-ils toujours adaptés ?" par Yves Bernheim
- N°239 : "Risques et vulnérabilités des entreprises : un défi pour la profession comptable" par Jean-Louis Malo et Yves A. Roy
- N°240 : "Réduction des délais d'arrêté des comptes consolidés : apport de la méthode PERT" par Max Périé
- N°245 : "Le système croisé : une innovation à reconnaître" par Jean Cohen-Scali
- N°248 : "Qualité - Evaluation de la comptabilité" par José Leconte
- N°253 : "Quels principes comptables pour quelle comptabilité ?" par Gérald Augustin
- N°254 : "Faut-il abroger le Plan Comptable Général ?" par Jacques Richard
- N°257 : "Faire évoluer le PCG ou le PCG face aux douze travaux d'Hercule" par Eric Delesalle
- N°258 : "La gestion financière de l'entreprise informelle africaine : spécificités" par Emile-Michel Hernandez
- N°261 : Numéro spécial : Europe Centrale et Orientale
- N°271 : Cahier spécial : Information financière et nouveaux instruments financiers
- N°272 : Cahier spécial : La comptabilité et l'environnement
- N°275 : "L'harmonisation comptable européenne : une nouvelle stratégie au regard de l'harmonisation internationale" par Karel van Hulle
- N°277 : Cahier spécial : Cadre conceptuel comptable : les lacunes du système français
- N°278 : "Cadre conceptuel de la comptabilité en tant que système de représentation publique de la situation économique et financière) de l'entreprise" par Jean-Claude Cailliau
- N°285 : Cahier spécial : Passage à l'euro : propositions de la profession comptable
- N°298 : Dossier spécial : La pratique comptable en Allemagne
- N°302 : Cahier spécial : Les meilleures pratiques du processus de consolidation
- N°306 : "Changement de méthode : le premier *jardin extraordinaire* de l'innovation comptable" par Eric Delesalle
- N° 309 : "Vers une clarification des règles comptables applicables à l'occasion des fusions" par Sonia Bonnet-Bernard

Bibliographie

- N° 313 : "Les changements apportés par la réécriture du plan comptable" par Bernard Chauveau
- N° 317 : "L'abus de droit comptable" par Yves Bernheim
- N° 320 : "Comparaison des normes américaines et des normes internationales - 1ère partie" par Yves Bernheim
- N° 321 : "Comparaison des normes américaines et des normes internationales - 2é partie" par Yves Bernheim
- N° 322 : Cahier spécial sur les comptes consolidés (avec deux articles de Eric Delesalle)
- N° 323 : "La date d'application des textes comptables" par Yves Bernheim

Publications (de l'auteur) dans les "Petites Affiches"

- 27/07/1988 : "L'évaluation comptable et fiscale du portefeuille détenu par les entreprises"
- 18/10/1989 : "Evaluation des titres par équivalence dans les comptes individuels"
- 30/03/1990 : "La notion de fiscalité différé en 13 questions"
- 16/11/1990 : "Traitement fiscal de l'évaluation des titres par équivalence dans les comptes individuels"
- 03/12/1990 : "Annexe et seuil de signification de l'information financière"
- 12/06/1991 : "Suivi comptable et analyse fiscale des contrats de crédit-bail (au niveau du locataire) en France"
- 27/04/1982 : "Le plan comptable de 1982 vu en l'an 2042"
- 30/09/1992 : "Le système comptable d'entreprise : un outil théorique et pratique d'aide à la normalisation comptable"
- du 27/09/1993 au 4/04/1994 : 24 chroniques sur "L'an X du nouveau plan comptable"
- 9/08/1995 : "Quel avenir pour la comptabilité à la française ?"

Autres publications

- "Acquisition des titres de sociétés : analyse du prix et modes de comptabilisation" par Florence Delesalle in "*Les Petites Affiches*" des 18 et 21 décembre 1992
- "Application de la normalisation - codification du plan comptable de l'OCAM" par Eric Delesalle in "*Economie et Comptabilité*" n°164
- "Testez vos connaissances en matière de doctrine et de difficultés comptables" par Eric Delesalle in "*Economie et Comptabilité*" n°169
- "Testez vos connaissances en matière de comptes consolidés" par Eric Delesalle in "*Economie et Comptabilité*" n°173
- "Les investissements immatériels : une analyse délicate pour les comptables" par Florence Delesalle in "*Spécial dossier d'Ouverture*" de juillet 1993
- "Dix ans d'application de la loi sur les comptes consolidés" par Eric Delesalle in "*Spécial Dossier d'Ouverture*" d'octobre 1995
- "Le plan comptable face aux enjeux de la normalisation comptable internationale" par Eric Delesalle in "*Convergences*" de juin 1995
- "La réforme comptable OHADA : le défi de la modernisation ou le changement dans la continuité" in "*Les Annonces de la Seine*" du 23 avril 1998 par Eric Delesalle
- "Le contrôle de gestion dans les entreprises publiques" in "*Les Annonces de la Seine*" du 28 septembre 2000 par Eric Delesalle

100 Difficultés comptables, fiscales et juridiques

4^e édition, à jour au 6 Juillet 2000

ISBN 2-913787-01-0 / 446 pages / 150 F ttc franco de port

◆ Ce guide vise à présenter de manière précise et synthétique, sur la base de rappels théoriques et d'exemples schématiques, des particularités du droit comptable, du droit fiscal et du droit des sociétés.

◆ A jour de la réforme comptable du PCG 1999, les différents thèmes sont présentés de manière claire, avec un index permettant une recherche rapide. Un questionnaire à choix multiples (QCM) en 150 questions (corrigées) permet de faire le point sur les principales difficultés du droit comptable, du droit fiscal et de l'audit.

◆ L'auteur est **Eric DELESALLE** (Agrégré d'Economie et de Gestion, Expert Comptable Diplômé, Professeur à l'INTEC).

◆ La préface est rédigée par **Georges BARTHES de RUYTER**, ancien Président du Conseil national de la comptabilité. La postface est rédigée par **Michel LECLERCQ**, ancien Président de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

☒ Commande à adresser à : **FID édition**
BP 158 – 92204 Neuilly sur Seine cedex
www.fidedition.com

NOM _____ Prénom _____
Organisme _____
Adresse _____

☐ commande _____ exemplaires de l'ouvrage « 100 difficultés comptables »
(4^e édition) au prix unitaire TTC franco de port de 150 F (22,87 €), et règle ci-
joint la somme de _____ F / € par chèque n° _____ tiré
sur _____ à l'ordre de **FID** (une facture avec TVA sera jointe à l'envoi)

Nota : envoi DOM/TOM et étranger : rajouter un forfait de frais de port de 45 F (6,86 €)

La comptabilité plurielle

Le roman de la science comptable en 30 épisodes

ISBN 2-913787-00-2 / 292 pages / à jour de la réforme du P.C.G. 1999

- ◆ Cet ouvrage vise à « faire le tour de la réglementation comptable en 30 thèmes » ou ...Comment *tout savoir* sur les principes, les règles d'évaluation, les règles de présentation, les forces, les faiblesses et les évolutions de la comptabilité financière « à la française » à l'aube du III^e millénaire, dans un contexte où comptes individuels, comptes consolidés, comptabilité de gestion, normes internationales, conséquences de l'introduction de l'euro... forment un tout parfois délicat à bien appréhender.
- ◆ La présentation de ce « roman » (à jour de la réforme 1999) est opérée de manière originale, par une série de trente dialogues « imaginaires » entre un expert comptable-enseignant, un chef d'entreprise et une étudiante, afin d'analyser les pratiques comptables (dans les comptes individuels et dans les comptes consolidés), avec un exposé vivant, des schémas explicatifs et des références aux normes de l'International Accounting Standards Committee.
- ◆ L'auteur est Eric DELESALLE. Agrégé d'économie et gestion, Professeur à l'INTEC, il est aussi professionnel libéral (expert comptable, commissaire aux comptes) et participe par ses recherches et travaux aux évolutions de la normalisation comptable, tant en France qu'à l'étranger.

☒ Commande à adresser à : FID édition

BP 158 – 92204 Neuilly sur Seine cedex

www.fidedition.com

NOM _____ Prénom _____
Organisme _____
Adresse _____

commande _____ exemplaires de l'ouvrage « *la comptabilité plurielle* » (2^e édition) au prix unitaire TTC franco de port de 90 F (13,72 €), et règle ci-joint la somme de _____ F / € par chèque n° _____ tiré sur _____ à l'ordre de **FID** (une facture avec TVA sera jointe à l'envoi)

Nota : envoi DOM/TOM et étranger : rajouter un forfait de frais de port de 30 F (4,57 €)

Le *petit guide* FID des sites internet comptables

ISBN 2-913787-02-9 / 106 pages / 1^{ère} édition du 1^{er} novembre 2000

- ◆ Ce *petit guide* FID vise à présenter les principaux sites internet utiles aux professionnels comptables et aux étudiants en comptabilité supérieure, et relatifs au domaine de la comptabilité. A jour au 1^{er} novembre 2000, il recense cent sites utiles. La liste des sites retient ceux rédigés en langue française et en langue anglaise.
- ◆ Chaque site est "noté" par une grille en *cinq étoiles* (de *une étoile* : site traditionnel à *cinq étoiles* : site incontournable).
- ◆ Ce *petit guide* FID est destiné à être mis à jour régulièrement, tant au niveau de la désignation des sites que de leur "note".
- ◆ L'auteur est **Eric DELESALLE** (Agrégé d'Economie et de Gestion, Expert Comptable Diplômé, Professeur à l'INTEC).

☒ Commande à adresser à : **FID édition**
BP 158 – 92204 Neuilly sur Seine cedex
www.fidedition.com

✂ -----
NOM _____ Prénom _____
Organisme _____
Adresse _____

commande _____ exemplaires du *petit guide* FID « 100 sites internet comptables » (1^{ère} édition) au prix unitaire TTC franco de port de 55 F (8,38 €), et règle ci-joint la somme de _____ F / € par chèque n° _____ tiré sur _____ à l'ordre de **FID** (une facture avec TVA sera jointe à l'envoi)

Nota : envoi DOM/TOM et étranger : rajouter un forfait de frais de port de 25 F (3,81 €)

Le *petit guide* FID sur la notion de l'impôt différé

ISBN 2-913787-03-7 / 98 pages / 1^{ère} édition du 30 novembre 2000

- ◆ Ce *petit guide* FID vise à présenter la notion comptable de l'impôt différé au niveau des normes comptables : réglementation française (PCG 1999 pour les comptes individuels ; règlement CRC 99-02 pour les comptes consolidés) ; norme IAS 12 ; norme américaine FAS 109. Il est donné une analyse comparative des traitements principaux prévus par ces textes de base (points de convergence, points de divergence).
- ◆ Sous forme de tableaux pratiques, il est présenté 25 cas d'analyse des « différences temporaires » et des « différences temporelles » dans le contexte de la fiscalité des sociétés, à jour au titre de l'année 2000.
- ◆ Ce *petit guide* FID comprend un exemple schématique, corrigé.
- ◆ L'auteur est **Eric DELESALLE** (Agrégé d'Economie et de Gestion, Expert Comptable Diplômé, Professeur à l'INTEC).

☒ Commande à adresser à : FID édition
BP 158 – 92204 Neuilly sur Seine cedex
www.fidedition.com

NOM _____ Prénom _____

Organisme _____

Adresse _____

commande _____ exemplaires du *petit guide* FID « la notion de l'impôt différé »

(1^{ère} édition) au prix unitaire TTC franco de port de 55 F (8,38 €), et règle ci-joint la somme de _____ F / € par chèque n° _____ tiré sur

_____ à l'ordre de **FID** (une facture avec TVA sera jointe à l'envoi)

Nota : envoi DOM/TOM et étranger : rajouter un forfait de frais de port de 25 F (3,81 €)

Le *petit guide* FID

de 17 cas de consolidation : *les variations de périmètre*

ISBN 2-913787-05-3 / 106 pages / 1^{ère} édition de février 2001

- ◆ Ce *petit guide* FID présente 17 cas synthétiques de variations de périmètre d'un groupe, et développe les solutions comptables applicables dans le cadre des comptes consolidés, avec une présentation des écritures en « double partie double » (justifiant la composition des comptes de bilan et des comptes de résultat). *Il est aussi fait rappel des règles de base prévues par le règlement 99-02 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable.*
- ◆ Ce *petit guide* FID donne des solutions à des cas complexes, et assure la cohérence (c'est-à-dire la « correspondance ») des réserves de clôture de l'exercice *N* avec les réserves et le résultat de l'exercice précédent *N-1*.
- ◆ Chaque exemple est présenté de manière simple. Chaque corrigé est expliqué et justifié. L'incidence des fusions réalisées à l'intérieur du groupe est aussi présentée, ainsi que les cessions de titres à l'intérieur d'un ensemble consolidé.
- ◆ L'auteur est **Eric DELESALLE** (Agrégé d'Economie et de Gestion, Expert Comptable Diplômé, Professeur à l'INTEC).

☒ Commande à adresser à : **FID édition**
BP 158 – 92204 Neuilly sur Seine cedex
www.fidedition.com

NOM _____ Prénom _____
Organisme _____
Adresse _____

commande _____ exemplaires du *petit guide* FID « 17 cas de consolidation »

(1ère édition) au prix unitaire TTC franco de port de 55 F (8,38 €), et règle ci-joint la somme de _____ F / € par chèque n° _____ tiré sur

_____ à l'ordre de **FID** (une facture avec TVA sera jointe à l'envoi)

Nota : envoi DOM/TOM et étranger : rajouter un forfait de frais de port de 25 F (3,81 €)

Le *petit guide* FID
des arrêts de
jurisprudence fiscale

➤ **année 1999**

ISBN 2-913787-06-1 / 96 pages / édition de février 2001

➤ **année 2000**

ISBN 2-913787-07-X / 96 pages / édition de février 2001

- ◆ Ces deux tomes du *petit guide* FID sont conçus sur le même concept : il est présenté des extraits des principaux arrêts de la jurisprudence fiscale de l'année 1999 et de l'année 2000, formulée par le Conseil d'Etat et les Cours Administratives d'Appel ; chaque arrêt fait aussi l'objet d'un commentaire, et d'une liaison avec les règles du droit comptable.
- ◆ Chaque arrêt fait l'objet d'une référence précise.
- ◆ Un index permet d'opérer une recherche rapide par thème.
- ◆ L'auteur est **Eric DELESALLE** (Agrégé d'Economie et de Gestion, Expert Comptable Diplômé, Professeur à l'INTEC).

☒ Commande à adresser à : **FID édition**
BP 158 – 92204 Neuilly sur Seine cedex
www.fidedition.com

NOM _____ Prénom _____

Organisme _____

Adresse _____

commande _____ exemplaires du *petit guide* FID « *jurisprudence fiscale de l'année 1999* » au prix unitaire TTC franco de port de 55 F (8,38 €),

commande _____ exemplaires du *petit guide* FID « *jurisprudence fiscale de l'année 2000* » au prix unitaire TTC franco de port de 55 F (8,38 €),

et règle ci-joint la somme de _____ F / € par chèque n° _____
tiré sur _____ à l'ordre de **FID** (une facture avec TVA sera jointe à l'envoi)

Nota : envoi DOM/TOM et étranger : rajouter un forfait de frais de port de 35 F (5,34 €)

La comptabilité et les dix commandements

ISBN 2-913787-04-5 / 206 pages / 1^{ère} édition du 30 décembre 2000

- ◆ Cet ouvrage vise à présenter, sous la forme d'un *mélange*, dix thèmes de réflexion sur les sciences et théories comptables, dans un cadre illustré, référence et adapté aux spécificités du référentiel comptable français (PCG 1999 mis à jour) :
 - l'harmonisation comptable internationale est-elle possible ?
 - des relations entre comptabilité et fiscalité : la notion de l'impôt différé
 - le contrôle de gestion dans les entreprises publiques : facteur de changement ou facteur de conformisme ?
 - le concept de la comptabilité créative
 - objectif d'image fidèle et aspect pénal du droit comptable sont-ils compatibles ?
 - comptes des communes : l'instruction M 14 face au PCG des entreprises
 - les réformes comptables en Roumanie : intrusion culturelle ou intrusion économique ?
 - la classification des systèmes comptables
 - de la littérature d'étude du débat entre situation financière et « promotion » de l'entreprise
 - la notion de « stratégie comptable » en dix exemples.

- ◆ Cet ouvrage vise à contribuer à participer au débat sur la Sagesse comptable, alors même que la comptabilité du XXI^e siècle reste à imaginer, avec sérénité, volonté de progrès et respect des Dix commandements ou devoirs du Comptable...

- ◆ Les auteurs sont **Florence-E. DELESALLE** (Diplômée d'expertise comptable) et **Eric DELESALLE** (Agrégé d'Economie et de Gestion, Expert Comptable Diplômé, Professeur à l'INTEC).

☒ Commande à adresser à : **FID édition**
BP 158 – 92204 Neuilly sur Seine cedex
www.fidedition.com

NOM _____ Prénom _____
Organisme _____
Adresse _____

commande _____ exemplaires de l'ouvrage « *la comptabilité et les dix commandements* » (1^{ère} édition) au prix unitaire TTC franco de port de 140 F (21,34 €), et règle ci-joint la somme de _____ F / € par chèque n° _____ tiré sur _____ à l'ordre de **FID** (une facture avec TVA sera jointe à l'envoi

Nota : envoi DOM/TOM et étranger : rajouter un forfait de frais de port de 30 F (4,57 €)

INDEX ALPHABETIQUE

		<u>Pages</u>
<hr/>		
A	Abandons de créances	138
	Actif immobilisé	169
	- cession	41
	- coût d'acquisition	42
	- coût de production	64
	Amortissements	61
	- dérogatoires	229
	Annexe	173
	- comptes consolidés	181
	- comptes individuels	
	Autofinancement (capacité)	
<hr/>		
B	Bilan	225
	- comptes consolidés	153
	- comptes individuels	
<hr/>		
C	Capacité d'autofinancement	181
	Capitaux propres (tableau de variation/consolidation)	232
	Changements de méthodes	11
	Charges à répartir sur plusieurs exercices	73
	Charges (rattachement)	55
	Compensation (non)	19
	Comptabilité créative	278
	Comptabilité de gestion	35
	Compte de résultat	227
	- comptes consolidés	161
	- comptes individuels	191
	Consolidation	199
	- définitions	209
	- démarche	225
	- difficultés	8
	- états financiers	47
	Continuité d'exploitation	213
	Contrats à long terme	97
	Conversion des comptes	41
	- comptes consolidés (sociétés filles)	13
	- comptes individuels (évaluation)	42
	Coût	97
	- acquisition	47
	- historique	203
	- production	127
	Créances	125
	- évaluation (devises)	97
	- rattachement	55
	Crédit-bail	213
	- comptes consolidés	97
	- comptes individuels	
<hr/>		
D	Déficits fiscaux (impôt différé)	125
	Dettes	97
	- évaluation (devises)	55
	- rattachement	213
	Devises (conversion)	97
	- comptes consolidés	
	- comptes individuels	

LA COMPTABILITE PLURIELLE

		<u>Pages</u>
	Différences	
	- de conversion	97
	- temporaire	122
	- temporelle	202
	- permanentes	122
	Droit comptable	1
<hr style="border-top: 1px dotted black;"/>		
E	Ecart	
	- d'acquisition	215
	- d'équivalence	91
	- d'évaluation	95
	- de première consolidation	215
	Eliminations de consolidation	200
	Entreprises individuelles (comptabilité)	107
	Euro	
	- comptes consolidés	198
	- comptes individuels	26
	- conversion	103
	Evaluation	
	- par équivalence	91
	- principes	13
	Événements postérieurs	57
	Evolutions comptables	235
<hr style="border-top: 1px dotted black;"/>		
F	Fiabilité (de la comptabilité)	260
	Fonds commercial / Fonds de commerce	79
	Frais	
	- d'établissement	83
	- de recherche et de développement	84
	Fusion (comptabilisation)	143
<hr style="border-top: 1px dotted black;"/>		
G	Grand livre	20
	Groupe (définition)	193
<hr style="border-top: 1px dotted black;"/>		
I	Image fidèle	7
	Immobilisations (évaluation)	13
	Importance relative	12
	Impôt sur les bénéfices	
	- annexe	121
	- impôt différé	121
	- présentation au compte de résultat	164
	Incorporel (actif)	79
	Indépendance des exercices	56
	Informatique (traitements automatisés)	24
	Intangibilité (du bilan d'ouverture)	11
	Intégration	
	- globale	199
	- proportionnelle	208
	Inventaire (livre)	21
<hr style="border-top: 1px dotted black;"/>		
L	Livres comptables obligatoires	19
	Logiciels informatiques (comptabilisation)	81

LA COMPTABILITE PLURIELLE

		<u>Pages</u>
M	Mise en équivalence	208
N	Non compensation	8
	Normalisation comptable	1
P	Permanence des méthodes	11
	Principes comptables	7
	Produits	50
	- nets partiels	47
	- rattachement	171
	- des activités courantes	69
	Provisions	10
	Prudence	
R	Rattachement (des charges et des produits)	47
	Recherche et développement (frais)	84
	Réévaluation	13
	Report déficitaire (impôt différé)	122
	Résultat courant / exceptionnel / extraordinaire	167
	Résultat fiscal	122
	Retraitements et reclassements de consolidation	200
S	Soldes intermédiaires de gestion	163
	Stocks (évaluation)	41
	Sous-activité	45
	Subventions (d'investissement)	136
	Systeme comptable	205
	- de consolidation	25
	- de présentation	
T	Tableaux de flux et de financement	232
	- comptes consolidés	181
	- comptes individuels	113
	Taxe sur la valeur ajoutée	1
	Textes de base	87
	Titres détenus en portefeuille (évaluation)	24
	Traitements automatisés	

LA COMPTABILITE PLURIELLE

Dépôt légal : Mars 2000 - N° d'ordre : 001
FID *Edition* - BP 158 - 92204 Neuilly sur Seine cedex

Le *petit guide* FID des sites internet comptables

ISBN 2-913787-02-9 / 106 pages / 1^{ère} édition du 1^{er} novembre 2000

- ◆ Ce *petit guide* FID vise à présenter les principaux sites internet utiles aux professionnels comptables et aux étudiants en comptabilité supérieure, et relatifs au domaine de la comptabilité. A jour au 1^{er} novembre 2000, il recense cent sites utiles. La liste des sites retient ceux rédigés en langue française et en langue anglaise.
- ◆ Chaque site est “noté” par une grille en *cinq étoiles* (de *une étoile* : site traditionnel à *cinq étoiles* : site incontournable).
- ◆ Ce *petit guide* FID est destiné à être mis à jour régulièrement, tant au niveau de la désignation des sites que de leur “note”.
- ◆ L’auteur est **Eric DELESALLE** (Agrégé d’Economie et de Gestion, Expert Comptable Diplômé, Professeur à l’INTEC).

☒. Commande à adresser à : **FID édition**
BP 158 – 92204 Neuilly sur Seine cedex
www.fidedition.com

NOM _____ Prénom _____
Organisme _____
Adresse _____

commande _____ exemplaires du *petit guide* FID « 100 sites internet comptables » (1^{ère} édition) au prix unitaire TTC franco de port de 55 F (8,38 €), et règle ci-joint la somme de _____ F / € par chèque
n° _____ tiré sur _____ à l’ordre de **FID** (une facture avec TVA sera jointe à l’envoi)

Nota : envoi DOM/TOM et étranger : rajouter un forfait de frais de port de 25 F (3,81 €)

Le *petit guide* FID sur la notion de l'impôt différé

ISBN 2-913787-03-7 / 98 pages / 1^{ère} édition du 30 novembre 2000

- ◆ Ce *petit guide* FID vise à présenter la notion comptable de l'impôt différé au niveau des normes comptables : réglementation française (PCG 1999 pour les comptes individuels ; règlement CRC 99-02 pour les comptes consolidés) ; norme IAS 12 ; norme américaine FAS 109. Il est donné une analyse comparative des traitements principaux prévus par ces textes de base (points de convergence, points de divergence).
- ◆ Sous forme de tableaux pratiques, il est présenté 25 cas d'analyse des « différences temporaires » et des « différences temporelles » dans le contexte de la fiscalité des sociétés, à jour au titre de l'année 2000.
- ◆ Ce *petit guide* FID comprend un exemple schématique, corrigé.
- ◆ L'auteur est **Eric DELESALLE** (Agrégré d'Economie et de Gestion, Expert Comptable Diplômé, Professeur à l'INTEC).

☒ Commande à adresser à : FID édition
BP 158 – 92204 Neuilly sur Seine cedex
www.fidedition.com

NOM _____ Prénom _____
Organisme _____
Adresse _____

commande _____ exemplaires du *petit guide* FID « la notion de l'impôt différé »
(1^{ère} édition) au prix unitaire TTC franco de port de 55 F (8,38 €), et règle ci-joint la
somme de _____ F / € par chèque n° _____ tiré sur
_____ à l'ordre de **FID** (une facture avec TVA sera jointe à l'envoi)

Nota : envoi DOM/TOM et étranger : rajouter un forfait de frais de port de 25 F (3,81 €)

Le *petit guide* FID

de 17 cas de consolidation : *les variations de périmètre*

ISBN 2-913787-05-3 / 106 pages / 1^{ère} édition de février 2001

- ◆ Ce *petit guide* FID présente 17 cas synthétiques de variations de périmètre d'un groupe, et développe les solutions comptables applicables dans le cadre des comptes consolidés, avec une présentation des écritures en « double partie double » (justifiant la composition des comptes de bilan et des comptes de résultat). *Il est aussi fait rappel des règles de base prévues par le règlement 99-02 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable.*
- ◆ Ce *petit guide* FID donne des solutions à des cas complexes, et assure la cohérence (c'est-à-dire la « correspondance ») des réserves de clôture de l'exercice *N* avec les réserves et le résultat de l'exercice précédent *N-1*.
- ◆ Chaque exemple est présenté de manière simple. Chaque corrigé est expliqué et justifié. L'incidence des fusions réalisées à l'intérieur du groupe est aussi présentée, ainsi que les cessions de titres à l'intérieur d'un ensemble consolidé.
- ◆ L'auteur est **Eric DELESALLE** (Agrégé d'Economie et de Gestion, Expert Comptable Diplômé, Professeur à l'INTEC).

✉ Commande à adresser à : **FID édition**

BP 158 – 92204 Neuilly sur Seine cedex

www.fidedition.com

NOM _____ Prénom _____
Organisme _____
Adresse _____

commande _____ exemplaires du *petit guide* FID « 17 cas de consolidation »

(1^{ère} édition) au prix unitaire TTC franco de port de 55 F (8,38 €), et règle ci-joint la somme de _____ F / € par chèque n° _____ tiré sur

_____ à l'ordre de **FID** (une facture avec TVA sera jointe à l'envoi)

Nota : envoi DOM/TOM et étranger : rajouter un forfait de frais de port de 25 F (3,81 €)

Le *petit guide* FID des arrêts de jurisprudence fiscale

➤ **année 1999**

ISBN 2-913787-06-1 / 96 pages / édition de février 2001

➤ **année 2000**

ISBN 2-913787-07-X / 96 pages / édition de février 2001

- ◆ Ces deux tomes du *petit guide* FID sont conçus sur le même concept : il est présenté des extraits des principaux arrêts de la jurisprudence fiscale de l'année 1999 et de l'année 2000, formulée par le Conseil d'Etat et les Cours Administratives d'Appel ; chaque arrêt fait aussi l'objet d'un commentaire, et d'une liaison avec les règles du droit comptable.
- ◆ Chaque arrêt fait l'objet d'une référence précise.
- ◆ Un index permet d'opérer une recherche rapide par thème.
- ◆ L'auteur est **Eric DELESALLE** (Agrégé d'Economie et de Gestion, Expert Comptable Diplômé, Professeur à l'INTEC).

☒ Commande à adresser à : **FID édition**
BP 158 – 92204 Neuilly sur Seine cedex
www.fidedition.com

✂ -----

NOM _____ Prénom _____

Organisme _____

Adresse _____

commande _____ exemplaires du *petit guide* FID « *jurisprudence fiscale de l'année 1999* » au prix unitaire TTC franco de port de 55 F (8,38 €),

commande _____ exemplaires du *petit guide* FID « *jurisprudence fiscale de l'année 2000* » au prix unitaire TTC franco de port de 55 F (8,38 €),
et règle ci-joint la somme de _____ F / € par chèque n° _____
tiré sur _____ à l'ordre de **FID** (une facture avec TVA sera jointe à l'envoi)

Nota : envoi DOM/TOM et étranger : rajouter un forfait de frais de port de 35 F (5,34 €)

La comptabilité et les dix commandements

ISBN 2-913787-04-5 / 206 pages / 1^{ère} édition du 30 décembre 2000

- ◆ Cet ouvrage vise à présenter, sous la forme d'un *mélange*, dix thèmes de réflexion sur les sciences et théories comptables, dans un cadre illustré, référence et adapté aux spécificités du référentiel comptable français (PCG 1999 mis à jour) :
 - l'harmonisation comptable internationale est-elle possible ?
 - des relations entre comptabilité et fiscalité : la notion de l'impôt différé
 - le contrôle de gestion dans les entreprises publiques : facteur de changement ou facteur de conformisme ?
 - le concept de la comptabilité créative
 - objectif d'image fidèle et aspect pénal du droit comptable sont-ils compatibles ?
 - comptes des communes : l'instruction M 14 face au PCG des entreprises
 - les réformes comptables en Roumanie : intrusion culturelle ou intrusion économique ?
 - la classification des systèmes comptables
 - de la littérature d'étude du débat entre situation financière et « promotion » de l'entreprise
 - la notion de « stratégie comptable » en dix exemples.
- ◆ Cet ouvrage vise à contribuer à participer au débat sur la Sagesse comptable, alors même que la comptabilité du XXI^e siècle reste à imaginer, avec sérénité, volonté de progrès et respect des Dix commandements ou devoirs du Comptable...
- ◆ Les auteurs sont **Florence-E. DELESALLE** (Diplômée d'expertise comptable) et **Eric DELESALLE** (Agrégé d'Economie et de Gestion, Expert Comptable Diplômé, Professeur à l'INTEC).

☒ Commande à adresser à : FID édition
BP 158 – 92204 Neuilly sur Seine cedex
www.fidedition.com

NOM _____ Prénom _____

Organisme _____

Adresse _____

commande _____ exemplaires de l'ouvrage « la comptabilité et les dix commandements » (1^{ère} édition) au prix unitaire TTC franco de port de 140 F (21,34 €), et règle ci-joint la somme de _____ F / € par chèque n° _____ tiré sur _____ à l'ordre de **FID** (une facture avec TVA sera jointe à l'envoi

Nota : envoi DOM/TOM et étranger : rajouter un forfait de frais de port de 30 F (4,57 €)

INDEX ALPHABETIQUE

	<u>Pages</u>
<hr/>	
A Abandons de créances	138
Actif immobilisé	169
- cession	41
- coût d'acquisition	42
- coût de production	64
Amortissements	61
- dérogatoires	229
- pour dépréciation	173
Annexe	181
- comptes consolidés	181
- comptes individuels	181
Autofinancement (capacité)	181
<hr/>	
B Bilan	225
- comptes consolidé	153
- comptes individuels	153
<hr/>	
C Capacité d'autofinancement	181
Capitaux propres (tableau de variation/consolidation)	232
Changements de méthodes	11
Charges à répartir sur plusieurs exercices	73
Charges (rattachement)	55
Compensation (non)	19
Comptabilité créative	278
Comptabilité de gestion	35
Compte de résultat	227
- comptes consolidés	161
- comptes individuels	191
Consolidation	199
- définitions	209
- démarche	225
- difficultés	8
- états financiers	47
Continuité d'exploitation	213
Contrats à long terme	97
Conversion des comptes	41
- comptes consolidés (sociétés filles)	13
- comptes individuels (évaluation)	42
Coût	97
- acquisition	47
- historique	203
- production	127
Créances	97
- évaluation (devises)	47
- rattachement	203
Crédit-bail	127
- comptes consolidés	127
- comptes individuels	127
<hr/>	
D Déficits fiscaux (impôt différé)	125
Dettes	97
- évaluation (devises)	55
- rattachement	213
Devises (conversion)	97
- comptes consolidés	97
- comptes individuels	97

LA COMPTABILITE PLURIELLE

		<u>Pages</u>
	Différences	
	- de conversion	97
	- temporaire	122
	- temporelle	202
	- permanentes	122
	Droit comptable	1
<hr style="border-top: 1px dotted black;"/>		
E	Ecart	215
	- d'acquisition	91
	- d'équivalence	95
	- d'évaluation	215
	- de première consolidation	200
	Eliminations de consolidation	107
	Entreprises individuelles (comptabilité)	198
	Euro	26
	- comptes consolidés	103
	- comptes individuels	91
	- conversion	13
	Evaluation	57
	- par équivalence	235
	- principes	
	Evénements postérieurs	
	Evolutions comptables	
<hr style="border-top: 1px dotted black;"/>		
F	Fiabilité (de la comptabilité)	260
	Fonds commercial / Fonds de commerce	79
	Frais	83
	- d'établissement	84
	- de recherche et de développement	143
	Fusion (comptabilisation)	
<hr style="border-top: 1px dotted black;"/>		
G	Grand livre	20
	Groupe (définition)	193
<hr style="border-top: 1px dotted black;"/>		
I	Image fidèle	7
	Immobilisations (évaluation)	13
	Importance relative	12
	Impôt sur les bénéfices	121
	- annexe	121
	- impôt différé	164
	- présentation au compte de résultat	79
	Incorporel (actif)	56
	Indépendance des exercices	24
	Informatique (traitements automatisés)	11
	Intangibilité (du bilan d'ouverture)	199
	- globale	208
	- proportionnelle	21
	Inventaire (livre)	
<hr style="border-top: 1px dotted black;"/>		
L	Livres comptables obligatoires	19
	Logiciels informatiques (comptabilisation)	81

LA COMPTABILITE PLURIELLE

		<u>Pages</u>
M	Mise en équivalence	208
N	Non compensation	8
	Normalisation comptable	1
P	Permanence des méthodes	11
	Principes comptables	7
	Produits	50
	- nets partiels	47
	- rattachement	171
	- des activités courantes	69
	Provisions	10
	Prudence	10
R	Rattachement (des charges et des produits)	47
	Recherche et développement (frais)	84
	Réévaluation	13
	Report déficitaire (impôt différé)	122
	Résultat courant / exceptionnel / extraordinaire	167
	Résultat fiscal	122
	Retraitements et reclassements de consolidation	200
S	Soldes intermédiaires de gestion	163
	Stocks (évaluation)	41
	Sous-activité	45
	Subventions (d'investissement)	136
	Système comptable	205
	- de consolidation	25
	- de présentation	25
T	Tableaux de flux et de financement	232
	- comptes consolidés	181
	- comptes individuels	113
	Taxe sur la valeur ajoutée	1
	Textes de base	87
	Titres détenus en portefeuille (évaluation)	24
	Traitements automatisés	24

Dépôt légal : Mars 2000 - N° d'ordre : 001

FID *Edition* - BP 158 - 92204 Neuilly sur Seine cedex